



## Commission économique pour l'Europe

### Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

#### Dixième réunion

Genève, 4-6 décembre 2018

## Rapport de la Conférence des Parties sur sa dixième réunion

### Additif

### Décisions adoptées

#### Table des matières

<i>Décisions</i>	<i>Page</i>
2018/1 Modification des Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention .....	2
2018/2 Moyens de favoriser la mise en place du mécanisme financier durable au titre de la Convention .....	3
2018/3 Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière .....	6
Stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030 .....	7
Stratégie de communication, d'information et de mobilisation pour la Convention .....	19
Modèle pour la notification des activités dangereuses conformément à l'article 4 et à l'annexe III de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels ..	35
Priorités, plan de travail et ressources au titre de la Convention pour 2019-2020 .....	38



## **Décision 2018/1**

### **Modification des Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* l'adoption, à sa première réunion, de lignes directrices destinées à faciliter l'inventaire des activités dangereuses aux fins de la Convention (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV, appendice, décision 2000/3), et son paragraphe 5 (critères de lieu), qui a été modifié à la troisième réunion (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2),

*Rappelant également* que la Conférence des Parties a modifié l'annexe I de la Convention à sa quatrième réunion (ECE/CP.TEIA/15/Add.1, décision 2006/2) et à sa huitième réunion (ECE/CP.TEIA/30/Add.1, décision 2014/2) afin de l'harmoniser avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques,

*Notant* que certaines Parties ont signalé que le libellé du paragraphe 5 de la dernière version des Lignes directrices (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2) correspondait toujours au texte initial de l'annexe I et que cela prêtait à confusion,

*Notant également* que le libellé actuel ne permettait pas de savoir clairement si les substances mentionnées dans la partie II de l'annexe I devaient être prises en compte,

*Notant en outre* que l'expérience acquise depuis 2004 dans l'application des Lignes directrices donnait à penser qu'il serait bon de procéder à un examen plus approfondi de ce document,

*Décide* de modifier le paragraphe 5 (critères de lieu) des Lignes directrices (ECE/CP.TEIA/12, annexe II, décision 2004/2) comme suit :

Au paragraphe 5 a) :

- i) Remplacer « mettant en jeu des substances » par « mettant en jeu des substances dangereuses : i) » ;
- ii) Remplacer « des substances toxiques » par « ii) qui sont classées dans les catégories 1, 2 ou 3 de la partie I de l'annexe I de la Convention (y compris toute substance mentionnée dans la partie II de l'annexe I qui présente l'une de ces propriétés) » ;

Au paragraphe 5 b) :

- i) Après « mettant en jeu des substances » ajouter « dangereuses » ;
- ii) Remplacer « 3, 4, 5 ou 8 » par « 1, 2, 3, 9, 16, 17 ou 18 » ;
- iii) Après « Convention », ajouter « (y compris toute substance mentionnée dans la partie II de l'annexe I qui présente l'une de ces propriétés) »,

*Décide également* de charger le Bureau, en collaboration avec le Groupe de travail de l'application et le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, de revoir les Lignes directrices (en tenant compte des méthodes d'évaluation des effets et des risques) et d'élaborer un projet de décision contenant ce projet de modification des Lignes directrices pour examen à une prochaine réunion de la Conférence des Parties.

## Décision 2018/2

### Moyens de favoriser la mise en place du mécanisme financier durable au titre de la Convention

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le mécanisme de financement durable adopté à sa septième réunion (ECE/CP.TEIA/24, annexe I), dont le paragraphe 12 dispose que c'est aux Parties qu'il incombe au premier chef d'obtenir les ressources nécessaires à l'exécution des plans de travail de la Convention,

*À la lumière* de l'examen de la mise en œuvre du mécanisme de financement durable qu'a réalisé le Bureau à la demande de la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (Ljubljana, 28-30 novembre 2016),

*Cherchant* à rappeler les éléments du mécanisme de financement durable et à déterminer les mesures visant à renforcer sa mise en œuvre et à appuyer les efforts déployés par les Parties pour obtenir les contributions financières et en nature nécessaires à l'exécution des plans de travail biennaux de la Convention,

*Prenant note avec une grande satisfaction* des contributions financières et en nature apportées par certaines Parties pour appuyer la mise en œuvre des plans de travail antérieurs de la Convention,

*Sachant que*, tant les activités de base, notamment celles qui visent à mettre en œuvre la stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030, que les autres activités, notamment le Programme d'aide et de coopération de la Convention<sup>1</sup> et d'autres activités d'assistance<sup>2</sup>, prévues dans le plan de travail de la Convention sont principalement financées par des ressources extrabudgétaires,

*Notant* qu'au cours des précédentes périodes intersessions, la charge financière n'a pas été répartie équitablement, seules quelques Parties ayant versé des contributions financières et/ou en nature et d'autres n'ayant pas contribué du tout ou ayant contribué en deçà de ce que leur situation économique leur permettait,

<sup>1</sup> Comme le prévoit la stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030, le Programme d'aide a été renommé Programme d'aide et de coopération.

<sup>2</sup> Les plans de travail biennaux de la Convention sont structurés comme suit :  
Section I. Activités de base ; Section II. Autres activités, y compris les activités d'assistance aux pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale et du Sud-Est. À sa trente et unième réunion (3 et 4 décembre 2015), le Bureau a proposé d'établir la distinction ci-après entre les services de base et les autres services du secrétariat (CP.TEIA/2015/B.3/Minutes, par. 52) :

- a) Services de base :
  - i) Gestion générale du programme, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et les questions financières ;
  - ii) Organisation et préparation des réunions des Parties, y compris les services de secrétariat des réunions du Bureau et des organes subsidiaires et les contributions de fond à ces réunions ;
  - iii) Élaboration de documents et d'autres produits et facilitation de la participation aux réunions (frais de voyage, indemnités de subsistance, etc.) ;
  - iv) Partage d'informations, liaison et communication, notamment avec les Parties et les États membres, les comités de la CEE et les accords multilatéraux relevant de celle-ci qui traitent de questions relatives à l'environnement, et les organisations internationales concernées ;
  - v) Facilitation de l'application de la Convention (élaboration de directives d'application, coordination, création de partenariats et partage de bonnes pratiques) ;
- b) Autres services :
  - i) Renforcement des capacités sur le terrain et assistance technique ;
  - ii) Communication d'informations aux donateurs qui financent des activités d'assistance ;
  - iii) Appui au système de notification des accidents industriels ;
  - iv) Campagnes de sensibilisation et de communication dans d'autres régions ;
  - v) Toutes autres activités que les Parties décideront de mener.

*Estimant* que le financement des activités devrait être réparti entre toutes les Parties et encourageant les États non parties à fournir des contributions volontaires pour soutenir autant d'activités concrètes que possible,

*Consciente* de la nécessité d'obtenir un financement pour engager le personnel de secrétariat, condition préalable à la planification et à l'exécution des activités,

*Désireuse* de faciliter la participation des pays en transition aux activités menées au titre de la Convention dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, celle des pays en développement et des pays les moins avancés au-delà de cette région,

*Décide* de redoubler d'efforts pour faire en sorte que le mécanisme de financement durable soit mis en œuvre et demande que les Parties fournissent des ressources extrabudgétaires suffisantes pour exécuter les plans de travail biennaux adoptés par la Conférence des Parties et, à cet égard :

a) *Exhorte* toutes les Parties à contribuer au financement durable des activités et à partager la charge financière de manière équitable et proportionnée ;

b) *Encourage* les Parties à envisager de faire des annonces de contributions prévisibles et, de préférence, pluriannuelles et renouvelables, avant l'adoption des plans de travail biennaux, pendant ou avant les réunions de la Conférence des Parties, conformément au mécanisme de financement durable ;

c) *Encourage* les Parties qui ont déjà apporté des contributions financières ou en nature<sup>3</sup> pour la mise en œuvre de la Convention sur les accidents industriels à continuer de le faire et à envisager de les augmenter, en particulier lorsque les contributions apportées se situent en deçà de ce que la situation économique de la Partie concernée lui permet<sup>4</sup> ;

d) *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas encore apporté de contributions financières ou en nature pour la mise en œuvre de la Convention sur les accidents industriels à le faire ;

e) *Encourage* les Parties à envisager de verser, à l'appui de la mise en œuvre de la Convention, des contributions financières provenant de diverses sources dans les budgets nationaux<sup>5</sup> ;

f) *Invite* les Parties à la Convention et d'autres pays membres de la CEE, les organisations internationales et le secteur industriel à apporter leur soutien et encourage les Parties à faciliter l'étude des possibilités de faire intervenir différents groupes de parties prenantes et d'établir des partenariats à long terme avec des organisations et programmes internationaux, tout particulièrement lorsqu'elles sont en mesure d'influer sur les décisions de ces parties prenantes,

<sup>3</sup> Les contributions en nature sont notamment l'accueil de réunions, l'organisation des repas, le financement des frais de voyage et d'hébergement afin de faciliter la participation des pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, la mise en page et la (ré)impression des publications, la mise à disposition de services d'experts lors des séminaires et des ateliers et la planification et la direction des activités d'assistance en nature dans le cadre du plan de travail de la Convention.

<sup>4</sup> Conformément au mécanisme financier durable : « Toutes les Parties seront encouragées à fournir des ressources pour la mise en œuvre des activités prévues par les plans de travail. Elles seront invitées à verser des contributions à la mesure de leur situation économique, voire supérieures. [...] Si des Parties sollicitaient un avis quant au montant des contributions financières ou à la nature d'éventuelles contributions en nature, le secrétariat le leur donnera. » (ECE/CP.TEIA/24, annexe I, respectivement par. 14 et 19).

<sup>5</sup> Les ministères des affaires étrangères et les agences de coopération au service du développement pourraient être en mesure de financer le renforcement des capacités dans le cadre du Programme d'aide et de coopération de la Convention dans les pays réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide publique au développement (APD). La liste de ces pays peut être consultée sur le site Web de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à l'adresse : <http://www.oecd.org/fr/cad/financementpourledeveloppementdurable/normes-financement-developpement/listecad.htm>.

*Prie* les Parties de verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la coopération technique locale au titre de la Convention dès que possible au cours de leur exercice budgétaire, et de les verser, dans la mesure du possible, pour une année civile donnée avant la fin de l'année qui précède de façon à donner plus de chances aux futures opérations de gestion financière et de gestion des projets d'être réalisées, et *invite* les autres parties prenantes qui souhaiteraient apporter des contributions financières volontaires à faire de même,

*Recommande* que, lorsque ce n'est pas possible, les contributions soient versées au cours du premier trimestre de l'année civile de façon à couvrir les dépenses de personnel pour assurer, en priorité, le bon fonctionnement du secrétariat ainsi que l'exécution efficace et en temps voulu des activités prioritaires inscrites au plan de travail correspondant,

*Encourage* les Parties, lorsqu'elles fixent leurs contributions financières, à garder à l'esprit que chaque paiement entraîne un coût administratif de transaction et, dans la mesure du possible, à envisager de verser des contributions plus élevées, par exemple, en regroupant les paiements ou en augmentant leur montant,

*Demande* au secrétariat d'utiliser selon qu'il convient les fonds extrabudgétaires afin de garantir un effectif adéquat, condition essentielle à la mise en œuvre des activités prévues dans le plan de travail et à l'exécution des activités de base et des autres activités,

*Prie* les Parties et les autres États membres de la CEE qui accueillent des réunions tenues au titre de la Convention, notamment les réunions de ses organes intergouvernementaux et groupes d'experts, d'envisager de prendre en charge non seulement les dépenses relatives à l'accueil de la réunion, mais aussi celles qui découlent des services d'appui fournis par le secrétariat<sup>6</sup>,

*Invite* les Parties, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, à fournir des fonds pour faciliter la participation des représentants de pays en transition, de pays en développement et de pays les moins avancés qui ont manifesté un intérêt pour les activités menées au titre de la Convention, qu'elles soient intergouvernementales ou liées à l'assistance<sup>7</sup>,

*Décide également* que, sous réserve de la disponibilité de ressources à cette fin et conformément au budget adopté par la Conférence des Parties, le secrétariat examinera les demandes d'aide financière émanant de pays remplissant les conditions requises en donnant la priorité, par ordre décroissant, aux Parties, aux États non parties de la région de la CEE et aux représentants des pays en développement et des pays les moins avancés au-delà de cette région.

<sup>6</sup> C'est-à-dire les frais de voyage, les frais d'hébergement et les indemnités de subsistance du personnel de secrétariat, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies applicables.

<sup>7</sup> La décision sur les principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière, adoptée à chaque réunion de la Conférence des Parties, établit, pour chaque période biennale, les pays qui peuvent, en fonction des fonds disponibles, bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention (voir ECE/CP.TEIA/2018/8).

## **Décision 2018/3**

### **Principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière**

*La Conférence des Parties,*

*Décide* que les pays d'Europe orientale (Biélorus, République de Moldova et Ukraine), d'Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie), du Caucase (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie) et d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) peuvent, en fonction des fonds disponibles, bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et relevant du Programme d'aide et de coopération, comme suit : le secrétariat fournira aux participants une aide financière et des billets d'avion pour les aider à couvrir les dépenses liées à leur participation, y compris les frais de logement,

*Décide également* que les pays en développement et les pays les moins avancés extérieurs à la région de la Commission économique pour l'Europe ayant fait part de leur intérêt pour la Convention peuvent, en fonction des fonds disponibles, bénéficier d'une aide financière pour faciliter la participation de leurs experts et de leurs représentants à des activités organisées dans le cadre de la Convention,

*Convient* d'appliquer les présents principes directeurs concernant l'attribution d'une aide financière pendant l'exercice biennal 2019-2020.

## Stratégie à long terme pour la Convention jusqu'à 2030

### I. Introduction

1. Ces dernières décennies, de nombreux accidents industriels nous ont rappelé que les installations qui produisent, traitent ou stockent des substances dangereuses demeurent une grave menace pour nos sociétés et l'environnement dans lequel nous vivons. Si les gouvernements et le secteur industriel (exploitants, associations professionnelles et autres) ont accompli des progrès pour rendre ces opérations plus sûres, les dégâts causés par les accidents industriels démontrent qu'ils peuvent avoir des effets considérables, parfois au-delà des frontières. Ces accidents causent de graves dommages à l'environnement, aux travailleurs, aux collectivités, aux entreprises et aux économies nationales et entraînent une dégradation générale de la qualité de vie. En outre, les activités de relèvement qui leur font suite compromettent la progression du développement et constituent un processus onéreux et chronophage. Bien des lieux sont encore marqués par des accidents qui se sont produits des années auparavant, et pour les blessés graves et les familles des victimes, les plaies restent vives quel que soit le temps écoulé. Ainsi, il importe de renforcer en permanence les mesures de sécurité dans les installations industrielles afin de réduire le risque d'accidents.

2. Après les graves effets transfrontières et la pollution du Rhin en Allemagne, en France et aux Pays-Bas provoqués par l'accident de Sandoz (Schweizerhalle) en 1986, les États ont pris conscience de l'impérieuse nécessité de mettre en place un cadre juridique qui régitte la coopération transfrontière pour la prévention et la préparation en matière d'accidents industriels. Après plusieurs années de négociations sous les auspices de la CEE, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) a été adoptée en 1992 et est entrée en vigueur en 2000. Elle a pour but de protéger les personnes et l'environnement contre les effets des accidents dans les installations qui produisent, traitent ou stockent des substances chimiques dangereuses. La Convention s'applique aussi aux accidents industriels causés par des risques naturels, appelés « NATECH » (natural-hazard-triggered technological disasters, risques d'accidents technologiques causés par les catastrophes naturelles), comme les tremblements de terre, les crues et les glissements de terrain, qui devraient devenir plus fréquents et plus intenses en raison des changements climatiques. La Convention fournit un mécanisme efficace pour aider les pays à progresser sur la voie du développement durable, de la résilience face aux catastrophes et de l'économie verte, en protégeant leur population, leur environnement et leur économie contre les accidents industriels qui se produisent à l'intérieur et au-delà de leurs frontières. À ce titre, elle constitue un instrument juridique important dans le contexte des objectifs politiques plus larges convenus par les États Membres de l'ONU, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les objectifs de développement durable et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (Cadre de Sendai), en particulier en ce qui concerne la gestion des risques technologiques et la réduction des risques connexes.

3. La présente stratégie à long terme est un document global qui s'ouvre sur une présentation de l'histoire et des atouts de la Convention et des réalisations qu'elle a rendues possibles (chap. I et II). Ce récit expose le contexte et le fondement rationnel qui sous-tendent la vision et les objectifs à atteindre d'ici à 2030, compte tenu des principales difficultés. Ces difficultés déterminent la direction à prendre et l'évolution de la Convention au cours de la prochaine décennie (chap. III). Enfin, la stratégie propose des mécanismes d'application de la Convention en vue de réaliser la vision qu'elle inspire et les objectifs qu'elle énonce (chap. IV).

4. La présente stratégie s'inscrit dans le droit fil de la stratégie de communication, d'information et de mobilisation pour la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, qui a été élaborée par le Bureau pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa dixième réunion. Cette dernière stratégie vise à mieux faire connaître la Convention, à accroître sa visibilité et à promouvoir une plus grande mobilisation des Parties, des États non parties, des partenaires stratégiques, des donateurs et

des autres parties prenantes concernées, en définissant des solutions de communication et de mobilisation et en attirant un financement plus durable pour la réalisation des activités.

## II. Atouts et réalisations de la Convention

### 1. Politique, gouvernance et coopération transfrontière dans le domaine de la sécurité industrielle

#### *Amélioration de l'élaboration des politiques et de la gouvernance*

5. La Convention a abouti à l'adoption et à la mise en œuvre de politiques de prévention, de préparation et d'intervention en matière d'accidents industriels plus efficaces, a déterminé la gouvernance dans ce domaine et a inspiré la mise en place de mécanismes de coordination entre les autorités publiques à l'intérieur et au-delà de leurs frontières.

#### *Amélioration du dialogue intergouvernemental et des relations transfrontières*

6. Au cours des vingt-cinq années écoulées depuis son adoption, la Convention a fourni un cadre juridique solide et offert une plateforme intergouvernementale qui a activement promu la coopération et l'amélioration de la sécurité industrielle dans la région de la CEE. Cela a favorisé une compréhension commune des difficultés liées à la sécurité industrielle et a resserré les relations entre les pays voisins et les pays riverains, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales.

#### *Adaptation aux nouvelles évolutions*

7. Le champ d'application de la Convention a été revu et étendu afin d'y inclure les risques d'accidents chimiques les plus courants et de garantir la compatibilité avec le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH).

#### *Renforcement de la prévention de la pollution des eaux*

8. La Convention a permis de renforcer la prévention de la pollution accidentelle des eaux et des effets transfrontières de grande ampleur qui peuvent en découler grâce à l'appui fourni à la préparation des pays par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (Groupe mixte d'experts), créé en coopération avec le secrétariat de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de la CEE (Convention sur l'eau).

#### *Amélioration des systèmes de notification*

9. Le Système de notification des accidents industriels (IAN) permet aux Parties de communiquer rapidement en cas d'accident ou de menace imminente d'accident et de demander une assistance mutuelle, par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs.

#### *Augmentation du nombre de Parties*

10. Le nombre de Parties à la Convention a augmenté régulièrement depuis son adoption. En mai 2018, elles étaient au nombre de 41, dont l'Union européenne, 26 de ses États membres et de nombreux pays du Caucase et de l'Europe occidentale, orientale et du Sud-Est.

#### *Cohérence avec d'autres politiques et législations pertinentes*

11. La Convention a conservé sa cohérence avec les politiques et les législations pertinentes. Deux modifications apportées à l'annexe I ont été adoptées et sont entrées en vigueur, l'une en 2007 et l'autre en 2015, afin de tenir compte des modifications apportées à la Directive de Seveso de l'Union européenne (Seveso-II, Directive 96/82/CE et Seveso-III, Directive 2012/18/UE) et le SGH.



## 2. Orientations et échange de données d'expérience

12. L'un des grands succès de la Convention est le grand nombre de documents d'orientation, de bonnes pratiques industrielles, de listes de vérification et d'autres instruments qui ont été mis au point à l'intention des pays, des autorités compétentes, des exploitants et autres. Ces orientations ont abouti à une interprétation commune des normes et des stratégies en matière de sécurité pour des secteurs spécifiques (par exemple les oléoducs/gazoducs, les installations de gestion des résidus et les terminaux pétroliers) et des domaines d'activités précis (par exemple les rapports de sécurité, l'évaluation des risques, l'aménagement du territoire et le choix des sites). Les documents d'orientation élaborés pour les pays bénéficiaires du Programme d'aide comprennent des points de repère qui permettent de mesurer le degré de mise en œuvre de la Convention, ainsi que des auto-évaluations et des plans d'action nationaux. Tout récemment, des orientations ont été élaborées en coopération avec d'autres organisations internationales pour aider les pays à tenir leurs engagements au titre du Cadre de Sendai concernant les risques anthropiques et technologiques<sup>1</sup>.

13. Grâce au pouvoir mobilisateur de la Convention, les autorités nationales et les parties prenantes ont pu échanger des connaissances, des données d'expérience et des bonnes pratiques, et bénéficier de formations d'un type nouveau, telle la formation en ligne sur les accidents industriels, élaborées avec le Groupe conjoint ONU Environnement /Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires.

## 3. Programme d'aide<sup>2</sup>

14. Le Programme d'aide de la Convention, adopté à la troisième réunion de la Conférence des Parties (Budapest, 27-30 octobre 2004), est l'un des atouts majeurs pour aider les pays en transition sur le plan économique. À une réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005), la plupart des pays d'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale et du Sud-Est se sont engagés à le mettre en œuvre (CP.TEIA/2005/12). Actuellement, tous les pays de ces régions participent aux activités du Programme, qui est devenu un outil essentiel pour améliorer la coopération entre les autorités compétentes et faciliter, documenter et mesurer la mise en œuvre de la Convention.

15. À ce jour, plus de 60 activités d'assistance ont été mises en œuvre, notamment des séances de formation, des ateliers, des exercices d'intervention d'urgence, des services de conseil et des consultations. En outre, plus de 1 000 représentants des autorités compétentes et du secteur industriel de tous les pays bénéficiaires en Asie centrale, au Caucase et en Europe orientale et du Sud-Est ont bénéficié d'une formation qui a renforcé leurs capacités administratives et institutionnelles.

16. Les projets à long terme mis en œuvre dans le cadre du Programme d'aide, comme les projets relatifs au Danube (Bulgarie, Roumanie et Serbie) et au delta du Danube (République de Moldova, Roumanie et Ukraine), le projet d'inspection sur place (Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine et Serbie) et le projet visant à améliorer la sécurité industrielle en Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan), ont renforcé la coopération sous-régionale relative à la prévention et la préparation en matière d'accidents.

<sup>1</sup> *Words into Action guidelines: Man-made/technological hazards* (Des paroles aux actes : les risques anthropiques et technologiques), disponible en anglais à l'adresse <https://reliefweb.int/report/world/words-action-guidelines-man-madetechnological-hazards-2018-public-consultation-version>.

<sup>2</sup> La stratégie à long terme spécifie (voir chap. IV, par. 25) que le Programme d'aide créé en 2004 devient le « Programme d'aide et de coopération », compte tenu de l'évolution de sa mission dans le temps et des orientations données à la huitième réunion de la Conférence des Parties (Genève, 3-5 décembre 2014).

#### 4. Partenariats stratégiques

17. La Convention a permis d'augmenter considérablement le nombre de partenariats stratégiques sur la sécurité industrielle. Le Groupe de coordination interinstitutions sur les accidents industriels, créé en 2013, permet d'identifier les synergies et d'éviter les doublons. La Commission européenne et son Centre commun de recherche, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Groupe conjoint ONU Environnement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires comptent parmi les principaux partenaires stratégiques de la Convention.

### III. Réponse de la Convention aux difficultés : vision et principaux objectifs pour 2030

18. Dans le cadre de la Convention, la vision d'ensemble pour 2030 consiste à accroître sensiblement la sécurité industrielle et à réduire le risque de catastrophes technologiques, en veillant à la mise en œuvre complète de l'instrument, à sa large reconnaissance en tant qu'instrument juridique relatif à la réduction des risques au titre du Cadre de Sendai, et à sa contribution à la réalisation des objectifs de développement durable. En tirant parti des atouts de la Convention, en procédant à une évaluation critique de son rôle dans un contexte plus général et en examinant les problèmes et les perspectives, l'instrument deviendra un exemple de prévention des accidents industriels et de préparation à ces accidents fondées sur la coopération transfrontière, y compris au-delà de la région de la CEE.

19. Les différents éléments de la vision pour 2030, à savoir les difficultés et objectifs majeurs qu'elle comporte et les priorités stratégiques de sa mise en œuvre, sont présentés ci-après. Les liens avec les objectifs de développement durable et le Cadre de Sendai sont indiqués le cas échéant.

#### 1. Améliorer la sécurité industrielle

##### *Principales difficultés*

a) Dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, en particulier ceux dont l'économie est en transition, les installations et équipements industriels sont souvent vieillissants, les structures institutionnelles et les capacités d'application des lois laissent à désirer, les capacités du personnel administratif et des experts sont limitées, les cadres juridiques sont incohérents, et il n'existe pas de coopération entre les autorités nationales compétentes, les exploitants et les autres acteurs concernés.

b) Les pays de la région de la CEE où la gestion de la sécurité industrielle est plus développée se laissent aller à un optimisme excessif ; il est indispensable de souligner en permanence la nécessité d'investir dans la prévention des accidents pour maintenir et renforcer la sécurité industrielle.

c) La pollution accidentelle des eaux peut générer des effets transfrontières de grande ampleur, voire des catastrophes régionales. Certains sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, comme les installations de gestion des résidus en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, ainsi que les activités dangereuses menées le long des cours d'eau et des bassins hydrographiques, représentent une menace pour l'ensemble de la région et au-delà.

##### *Principaux objectifs à atteindre d'ici à 2030*

a) La Convention sera pleinement mise en œuvre aux niveaux national et local dans toute la région de la CEE. Elle inspirera les actions menées par les pays pour réduire au minimum la survenue des accidents industriels et leurs conséquences, et prévenir les décès et les maladies dus à des substances chimiques dangereuses (objectif 3), les dommages causés à l'environnement et les pertes économiques, en particulier dans un contexte transfrontière. Au moyen de son dispositif intergouvernemental, elle continuera d'offrir une plateforme de dialogue politique, d'échange d'expériences et de recensement de bonnes pratiques.

b) La coopération entre les pays riverains et les commissions de bassins hydrographiques concernées sera bien établie et mise en œuvre. Par l'intermédiaire du Groupe mixte d'experts, et en coopération avec la Convention sur l'eau, la Convention continuera de promouvoir la prévention de la pollution accidentelle des eaux et la capacité d'intervention, de façon à écarter et réduire au minimum le risque de contamination et à contribuer à assurer l'accès à l'eau potable (objectif 6).

c) Le rapprochement des dispositifs et normes de sécurité dans les sous-régions sera poursuivi et, s'il y a lieu, la culture de la sécurité sera renforcée. La Convention conduira à mieux informer les autorités publiques des risques technologiques liés aux installations industrielles et des risques d'accidents connexes, à promouvoir une meilleure gestion de ces dangers et la mise en place de mesures de réduction des risques par le secteur industriel (par exemple les exploitants et les associations professionnelles) et à veiller à ce que le public soit correctement informé des risques, contribuant ainsi à bâtir des sociétés sûres et résilientes (objectif 11).

d) Les Parties assureront l'accès et la participation de tous à l'information en appliquant l'article 9 de la Convention, en mobilisant l'ensemble de la population sans distinction d'âge et de genre (objectif 16). Il sera ainsi possible de mieux faire connaître les risques et les procédures d'intervention d'urgence requises pour maîtriser les atteintes à la santé des populations en cas d'accident.

e) La sécurité des sites à risque de la région de la CEE sera améliorée, réduisant ainsi le risque d'accidents susceptibles d'engendrer des catastrophes ayant des impacts transfrontières de grande ampleur. Les actions menées au niveau national seront axées sur les principaux problèmes de sécurité et seront appuyées par des activités de renforcement des capacités, réalisées dans le cadre du Programme d'aide et de coopération. Sous réserve de la disponibilité de ressources, la Convention aura également vocation à inciter les pays extérieurs à la région de la CEE à renforcer la sécurité industrielle et à s'occuper de leurs propres sites à risque.

## 2. Renforcer la coopération transfrontière

### *Principales difficultés*

a) La moitié seulement des Parties ont adressé des notifications aux pays susceptibles d'être touchés par leurs activités dangereuses.

b) Lorsqu'ils prennent des décisions concernant des propositions d'implantation ou d'utilisation des terres sur leur territoire, les pays tiennent rarement compte des plans d'occupation des sols et des activités dangereuses des pays voisins.

c) Peu de pays ont établi en commun des plans d'urgence à l'extérieur du site.

d) Parfois, les priorités politiques font obstacle à une coopération transfrontière efficace pour la prévention et la préparation en matière d'accidents chimiques.

e) Certaines dispositions de la Convention portant sur la coopération transfrontière sont mal comprises. Les pays ont souvent indiqué avoir besoin d'un appui supplémentaire pour appliquer la Convention et ses dispositions relatives à la coopération transfrontière.

f) La coopération transfrontière avant ou après un accident est particulièrement malaisée lorsque l'un des pays concernés est situé hors de la région de la CEE ou n'est pas partie à la Convention. En outre, l'augmentation du nombre d'États Membres de l'ONU qui ont commencé à prendre en compte les risques industriels, à la suite des activités de sensibilisation menées au titre du Cadre de Sendai et du Programme 2030, pourrait aboutir à une fragmentation des approches et à la mise en place de mécanismes incompatibles ou parallèles.

*Principaux objectifs à atteindre d'ici à 2030*

a) Les pays coopéreront à la gestion des risques transfrontières et mettront pleinement en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention en matière de prévention (notification des activités dangereuses, aménagement du territoire et choix des sites), de préparation et d'intervention (plans d'urgence communs ou harmonisés, exercices et accords d'assistance mutuelle) et de participation du public. Le rôle de la Convention en tant que moteur de la coopération transfrontière et l'orientation transfrontière des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de son Programme d'aide et de coopération seront renforcés. L'organisation d'exercices de préparation et d'intervention, en particulier le long des cours d'eau transfrontières, permettra de tester et d'améliorer les politiques et procédures d'urgence et d'intervention<sup>3</sup>, tout en facilitant l'harmonisation avec d'autres procédures et mécanismes régionaux.

b) Les pays utiliseront les systèmes de notification des accidents existants, notamment le système IAN, afin de s'informer mutuellement de la survenue d'accidents, d'en atténuer rapidement les conséquences ainsi que de demander et de se prêter assistance. La coopération transfrontière pourrait s'étendre au-delà de la région de la CEE, en particulier aux pays limitrophes des Parties à la Convention. Les États Membres de l'ONU acquerront de plus en plus de connaissances et de compétences concernant la coopération transfrontière en matière de gestion des risques technologiques et de réduction des risques d'accidents chimiques. À cette fin, sous réserve de la disponibilité de ressources et en donnant la priorité aux pays limitrophes des Parties, la participation volontaire des États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE aux politiques, aux réseaux d'experts et aux activités menées au titre de la Convention ainsi qu'à l'application et à la diffusion des documents d'orientation et des bonnes pratiques industrielles auxquels l'instrument a donné lieu continuera d'être facilitée. Les compétences acquises dans le cadre de la Convention continueront d'être mises au service d'autres initiatives régionales et mondiales, et les actions menées seront mises à profit pour développer le travail d'information au travers de partenariats, notamment avec l'OCDE, la Convention sur l'eau, le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et d'autres commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). En association avec ces organisations, la Convention devrait offrir des documents d'orientation, des outils et des bonnes pratiques visant à prévenir les accidents industriels et à s'y préparer. D'ici à 2030, un réseau de contacts devrait être mis en place dans des pays et des organisations clefs extérieurs à la région de la CEE, en particulier dans les pays voisins de la région. L'application de la Convention aidera également les pays extérieurs à la région à renforcer la sécurité industrielle et la coopération transfrontière, et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable pertinents et les engagements pris au titre du Cadre de Sendai.

c) Les pays amélioreront la coopération internationale dans les domaines de l'assistance mutuelle, de la recherche-développement et de l'échange d'informations et de technologies s'agissant de la prévention des accidents industriels, de la préparation à ces accidents et de l'atténuation de leurs effets.

### **3. Appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Cadre de Sendai et d'autres politiques générales**

*Principales difficultés*

a) Les accidents industriels et leurs conséquences parfois lourdes risquent de compromettre la capacité des pays de parvenir à un développement durable.

b) Les pays travaillent à l'élaboration d'une multiplicité d'initiatives de politique générale, de documents stratégiques et de plans d'action<sup>4</sup> sans être toujours

<sup>3</sup> Il s'agit notamment des exercices établis au titre du Mécanisme de protection civile de l'Union européenne et de ses lignes directrices en matière de soutien fourni par le pays hôte.

<sup>4</sup> Par exemple les auto-évaluations et les plans d'action qui appuient la mise en œuvre de la Convention et qui ont été élaborés dans le cadre du Programme d'aide ; les stratégies et plans d'action nationaux

pleinement conscients des liens qui existent entre les différents domaines d'action, notamment la sécurité industrielle et chimique, la réduction des risques de catastrophe et les efforts visant à atténuer les risques associés aux substances chimiques et explosives, parmi d'autres.

c) Les pays ne sont pas toujours pleinement conscients des liens qui existent entre la Convention et d'autres engagements stratégiques régionaux ou mondiaux, notamment les objectifs de développement durable, le Cadre de Sendai et les politiques nationales pertinentes relevant du champ d'application de la Convention sur les accidents industriels (notamment les politiques relatives aux substances chimiques (« C ») et explosives (« E ») dans le secteur CBRN-E dans certains pays membres).

d) Les pays ne sont pas parfaitement au fait des installations existantes (à l'intérieur et à l'extérieur des frontières) et n'ont pas toujours accès aux programmes ou aux ressources qui leur permettent, entre autres choses, d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences et de renforcer leurs capacités en matière de réduction des risques de catastrophe<sup>5</sup>. Cela est d'autant plus pertinent que, contrairement au Cadre d'action de Hyogo (2005-2015), le Cadre de Sendai traite de la gestion des aléas liés à l'activité humaine et des aléas technologiques ainsi que de la réduction des risques connexes.

#### *Principaux objectifs à atteindre d'ici à 2030*

a) La mise en œuvre de la Convention, de son cadre juridique et des outils et documents d'orientation qu'elle a produits permettra d'appuyer les efforts entrepris par les pays dans le cadre du Programme 2030 et de les aider à réaliser les objectifs de développement durable pertinents et à atteindre les cibles 3.9, 3.d, 6.3, 9.1, 9.4, 11.b, 12.4 et 13.1<sup>6</sup>.

---

de réduction des risques de catastrophe qui appuient la mise en œuvre du Cadre de Sendai ; et les politiques nationales pertinentes relevant du champ d'application de la Convention sur les accidents industriels (notamment les politiques relatives aux substances chimiques (« C ») et explosives (« E ») dans le secteur CBRN-E dans certains pays membres) et autres plans d'action.

<sup>5</sup> Voir l'avant-projet du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes sur la stratégie de renforcement des capacités mondiales à l'appui de la mise en œuvre du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, disponible à l'adresse : <https://www.unisdr.org/we/inform/events/56922>.

<sup>6</sup> Cible 3.9 : « D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses » ; cible 3.d : « Renforcer les moyens dont disposent tous les pays [...] en matière de réduction des risques » ; cible 6.3 : « D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en réduisant la pollution [...] et en réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses [...] » ; cible 9.1 : « Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente [...] » ; cible 9.4 : « D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables » ; cible 11.b : « D'ici à 2020, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de [...] la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux » ; cible 12.4 : « D'ici à 2020, instaurer une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques [...] tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale » ; et cible 13.1 : « Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat ».

b) La Convention sera un instrument de réduction des risques de catastrophe et de coopération transfrontière largement reconnu. Son application contribuera en outre à soutenir les efforts déployés au niveau national en vue d'engager les actions prioritaires définies dans le Cadre de Sendai<sup>7</sup>, s'agissant :

- i) De sensibiliser aux aléas technologiques et aux risques de catastrophes connexes pour mieux les gérer ;
- ii) De renforcer la gouvernance des risques de catastrophe ;
- iii) D'encourager les pays à investir dans la réduction des risques de catastrophe aux fins de la résilience ;
- iv) De renforcer l'état de préparation aux catastrophes pour intervenir de manière efficace et pour « mieux reconstruire » durant la phase de relèvement, de remise en état et de reconstruction.

c) Les pays intégreront dans leurs politiques nationales de réduction des risques de catastrophes et autres politiques pertinentes relevant du champ d'application de la Convention sur les accidents industriels (notamment les politiques relatives aux substances chimiques (« C ») et explosives (« E ») dans le secteur CBRN-E dans certains pays membres), selon qu'il conviendra, des stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la gestion des aléas technologiques dans les installations industrielles et des risques transfrontières et feront référence à leurs obligations juridiques correspondantes, notamment celles qui leur incombent en vertu de la Convention. Les activités de renforcement des capacités, les documents d'orientation et les outils élaborés au titre de la Convention aideront les pays à définir et à établir des liens avec les stratégies et plans d'action nationaux de réduction des risques de catastrophe.

#### 4. Risques et faits nouveaux

##### *Principales difficultés*

a) Les accidents, y compris lorsqu'ils ont des effets transfrontières, qui se produisent dans des installations ne relevant pas du champ d'application de la Convention (conduites d'hydrocarbures, installations de gestion des résidus et transport de marchandises dangereuses, par exemple) peuvent engendrer des coûts économiques et sociaux considérables, notamment des morts, des blessés, des évacuations, des atteintes à l'environnement, la mobilisation des services d'urgence, des dégâts causés aux bâtiments, des perturbations des activités commerciales, et entraîner des frais de reconstruction, de relèvement et de restauration des écosystèmes. Ces accidents, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention, même si les aléas et les risques connexes sont visés par d'autres instruments<sup>8</sup>, restent un problème pour la coordination des politiques générales et peuvent entraver le développement durable des pays.

b) Dans les villes, la forte densité de population et la proximité géographique croissante des installations industrielles ainsi que les conditions climatiques extrêmes résultant des changements climatiques et les catastrophes naturelles dont il est prévu qu'elles seront plus fréquentes et plus intenses augmentent les risques et les effets potentiels des accidents industriels et peuvent compromettre le développement durable.

c) La fréquence croissante des phénomènes météorologiques extrêmes résultant des changements climatiques et les conséquences de plus en plus graves qu'ils ont du fait

<sup>7</sup> La contribution de la Convention au Cadre de Sendai et aux objectifs du développement durable est décrite plus en détail dans le document intitulé « Favoriser la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) » (ECE/CP.TEIA/2016/1), établi pour la neuvième réunion de la Conférence des Parties (Ljubljana, 28-30 novembre 2016), disponible à l'adresse : <http://www.unece.org/index.php?id=41526>.

<sup>8</sup> Tels que le Règlement type et les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU.

de l'augmentation de la densité de population et de l'industrialisation ne font que multiplier les risques d'accidents technologiques causés par des catastrophes naturelles.

d) La production de substances dangereuses est de plus en plus externalisée vers des pays n'appartenant pas à la région de la CEE, en particulier les pays d'Asie, où les risques d'accident ont augmenté sans que les efforts de prévention et les capacités de gestion des catastrophes soient toujours à la hauteur. Cela peut avoir des répercussions sur la région de la CEE, notamment un risque accru d'accidents transfrontières<sup>9</sup>, des risques de réputation et des pertes économiques pour les sociétés mères<sup>10</sup>.

#### *Principaux objectifs à atteindre d'ici à 2030*

a) La Convention sera un instrument souple et moderne capable de faire face aux nouveaux risques. Le Groupe de travail du développement évaluera les faits nouveaux et, le cas échéant, fera des propositions à la Conférence des Parties sur la nécessité de réviser la Convention. Les nouveaux risques seront pris en compte dans le plan de travail au titre de la Convention.

b) La Convention restera un instrument réactif et proactif face à l'évolution de la situation aux niveaux régional et mondial, en tenant compte des grandes tendances mondiales telles que les changements climatiques, les catastrophes naturelles qui en résultent et l'urbanisation, et les mécanismes correspondants seront mis au point et ajustés avec la souplesse nécessaire. Il sera tenu compte de ces facteurs dans les futures discussions et orientations sur l'aménagement du territoire et le choix des sites (objectif 11).

c) Le risque accru d'accidents technologiques causés par des catastrophes naturelles sera pris en compte dans l'évaluation des risques, les mesures de sécurité et la planification des interventions d'urgence ainsi que dans les orientations, les politiques générales et les dialogues d'experts. La Convention permettra de soutenir les efforts nationaux d'adaptation et de renforcement de la résilience face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles (objectif 13).

## **IV. Mécanismes d'application de la Convention**

20. Les mécanismes ci-après s'avèrent nécessaires pour réaliser la vision pour 2030 et les principaux objectifs de la Convention.

### **1. Forum inclusif pour le dialogue entre les autorités, le secteur industriel, les milieux universitaires et la société civile**

21. Grâce à son pouvoir mobilisateur, la Convention continuera d'offrir un cadre propice au dialogue sur la sécurité industrielle et sur les difficultés de mise en œuvre rencontrées par les pays. Ce cadre permettra d'échanger des données d'expérience, de mettre en évidence les bonnes pratiques et d'examiner leur applicabilité à diverses situations nationales. Les décideurs et les experts examineront des questions de sécurité actuelles et nouvelles à l'occasion de séances de la Conférence des Parties et pendant des séminaires, des ateliers et des réunions de groupes d'experts.

22. La Convention demeurera au cœur d'un réseau d'action sur la sécurité industrielle qui visera à renforcer les liens avec les acteurs chargés de la réduction des risques de catastrophe au sens large et avec les politiques nationales pertinentes relevant du champ d'application de la Convention sur les accidents industriels (notamment les politiques relatives aux substances chimiques (« C ») et explosives (« E ») dans le secteur CBRN-E dans certains pays membres) et autres stratégies. En sus d'une coopération essentielle sur

<sup>9</sup> En 2005 par exemple à la suite d'un accident survenu dans une usine chimique à Jilin (Chine), une nappe toxique de 80 kilomètres de long s'est déversée dans un affluent de l'Amour qu'elle a pollué et a fini par atteindre le territoire de la Fédération de Russie.

<sup>10</sup> Puisque, entre autres choses, les sièges sociaux des grandes entreprises sont souvent situés dans la région de la CEE.

les politiques, il s'agira d'accroître la participation de toutes les parties prenantes, y compris des représentants du secteur industriel, des milieux universitaires et de la société civile, aux réseaux liés à la Convention. Le champ d'action sera élargi et des activités nouvelles et novatrices seront envisagées (programmes d'études universitaires, études de cas, webinaires, applications de sécurité industrielle, TEDx<sup>11</sup>, etc.) afin de renforcer la coopération avec un plus large éventail de parties prenantes.

## **2. Un pôle d'excellence pour l'élaboration et la mise en œuvre d'orientations**

23. Les décideurs et les experts nationaux continueront d'élaborer des documents d'orientation à l'appui de la mise en œuvre de la Convention, en étroite coopération avec des représentants du secteur industriel et des milieux universitaires. Grâce à ses réseaux d'experts, la Convention restera un pôle d'excellence pour l'élaboration d'orientations et le développement des connaissances et des savoir-faire techniques. Les orientations futures tiendront mieux compte des besoins des pays, de l'évolution plus générale des politiques, des difficultés qui se font jour dans le domaine de la sécurité industrielle, du Cadre de Sendai et des efforts nationaux déployés aux fins de la mise en œuvre<sup>12</sup>. Une fois que des orientations auront été élaborées, l'accent sera mis sur l'échange d'expériences et le renforcement des capacités afin que les pays puissent passer à la mise en œuvre. Le Groupe mixte d'experts continuera de jouer un rôle actif à cet égard et, dans le cadre de la Convention sur l'eau, pourrait s'adresser aux pays n'appartenant pas à la région de la CEE et tenir compte de leurs expériences et bonnes pratiques en diffusant les orientations relatives à la sécurité.

## **3. Coopération dans le cadre de partenariats stratégiques**

24. La Convention aura constamment pour but de favoriser le développement de partenariats stratégiques. Des synergies seront recherchées pour compléter les compétences de base nécessaires face aux problèmes tant actuels que nouveaux relevant de la politique générale et pour élargir l'éventail des décideurs et des parties prenantes qui participeront à l'élaboration des recommandations et des stratégies et à l'exécution des activités de renforcement des capacités. Il s'agira aussi de coopérer par l'intermédiaire du Groupe de coordination interorganisations sur les accidents industriels et de contribuer aux travaux du Groupe de coordination interorganisations sur la gestion des substances chimiques. En outre, les partenariats stratégiques classiques établis dans le cadre de la Convention devront autant que possible être renforcés, et de nouveaux accords de partenariat avec d'autres organisations compétentes devront être conclus, notamment avec le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes, ONU Environnement, la CESAP et les autres commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, l'OCDE, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des institutions régionales telles que le Conseil inter-États sur la sécurité industrielle de la Communauté d'États indépendants (CEI). Des synergies avec d'autres conventions et programmes de la CEE continueront d'être recherchées.

<sup>11</sup> La plateforme TEDx est un site Web sur laquelle des conférences TED (organisme sans but lucratif qui se consacre à la diffusion d'idées) déjà enregistrées en direct sont diffusées et partagées avec la communauté. Les conférences TEDx sont planifiées et coordonnées au niveau communautaire et sont en règle générale disponibles gratuitement (<https://www.ted.com/watch/tedx-talks>).

<sup>12</sup> Il s'agira notamment d'élaborer des stratégies et des plans nationaux et locaux de réduction des risques, des mécanismes régionaux et sous-régionaux de coopération en matière de réduction des risques de catastrophe ainsi que des politiques générales, des plans et des programmes de préparation aux catastrophes et d'intervention d'urgence aux niveaux national et local.



#### **4. Programme d'aide et de coopération**

25. Le Programme d'aide sera révisé et renommé « Programme d'aide et de coopération » afin qu'il reste un instrument efficace permettant d'accorder une aide et de renforcer les capacités à tous les niveaux. Dans le cadre de ce programme, les pays bénéficiaires collaboreront de plus en plus, s'entraideront et s'approprient pleinement les activités. Les projets pluriannuels et multinationaux mis en œuvre au moyen du Programme devraient aboutir à une meilleure gouvernance à la faveur des dialogues nationaux sur les politiques de sécurité industrielle auxquels toutes les parties prenantes concernées participeront ; ils devraient aussi renforcer la coopération transfrontière grâce aux activités et aux projets sous-régionaux. Le Groupe de travail de l'application continuera de superviser les activités d'assistance et d'orienter les efforts déployés par les pays pour réaliser des auto-évaluations et élaborer des plans d'action s'inscrivant dans le cadre de l'approche stratégique du Programme.

#### **5. Visibilité accrue grâce à la constitution de réseaux et à la communication**

26. La Convention gagnera en visibilité dans la région de la CEE et au-delà, conformément à sa stratégie de communication, d'information et de mobilisation, en appelant l'attention sur les liens avec le Programme 2030 et le Cadre de Sendai et en veillant à ce que les titulaires de mandat, les points de contact et le secrétariat participent aux manifestations de haut niveau organisées sur les plans régional et mondial. À cette fin, il faudra renforcer les partenariats et les collaborations avec des réseaux chargés de questions connexes (par exemple la réduction des risques de catastrophe, la gestion des crises et les politiques nationales pertinentes relevant du champ d'application de la Convention sur les accidents industriels (notamment les politiques relatives aux substances chimiques (« C ») et explosives (« E ») dans le secteur CBRN-E dans certains pays membres). Des produits de communication tels que des brochures, des cartes postales, des communiqués de presse et des notes mettront ces liens en évidence. Ainsi, les travaux de fond, qui se poursuivront au niveau des experts, seront mieux valorisés auprès des décideurs, des représentants du secteur industriel et des établissements universitaires ainsi que dans d'autres cercles.

#### **6. Plan de travail**

27. Le plan de travail de la Convention demeurera le principal instrument de réalisation de la vision et des objectifs et priorités stratégiques qui y sont énoncés. Les Parties et les partenaires stratégiques dirigeront les activités menées au titre du plan de travail tant sur le fond qu'au niveau financier. Les pays participeront activement aux réunions intergouvernementales et aux réunions de groupes d'experts et contribueront à un riche échange de données d'expérience et de connaissances spécialisées ainsi qu'à l'élaboration et à l'examen des orientations. Les pays bénéficiaires s'approprient les activités d'assistance et s'efforceront d'en assurer la continuité et d'apporter un soutien en nature. Le plan de travail tiendra compte des difficultés et des besoins des pays en matière de mise en œuvre, tels qu'exposés dans leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre et dans les rapports finals sur les conclusions des activités d'assistance ; il visera également à remédier aux problèmes actuels et nouveaux tout en veillant à ce que les efforts déployés se poursuivent. Dans le cadre du plan de travail, la Conférence des Parties et le Bureau établiront clairement l'ordre de priorité des objectifs en fonction des ressources disponibles et prévues.

#### **7. Financement et développement des capacités durables**

28. Un financement durable et prévisible est essentiel pour l'avenir de la Convention. C'est une condition préalable à la continuité des activités menées au titre de la Convention, y compris le service des organes intergouvernementaux, l'organisation des réunions de décideurs et d'experts, la coordination des activités d'élaboration des orientations et le maintien des réseaux de la Convention. Ce financement est également indispensable pour renforcer durablement les capacités et fournir une assistance aux pays afin qu'ils puissent

améliorer la sécurité et harmoniser les normes entre les différentes sous-régions et éventuellement au-delà. Il est essentiel à la planification et à la mise en œuvre efficaces des activités et au maintien d'un secrétariat stable, doté d'un personnel qualifié.

29. Comme le spécifie le mécanisme financier durable de la Convention (ECE/CP.TEIA/24, annexe I)<sup>13</sup>, c'est aux Parties qu'il incombe au premier chef de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des activités prévues dans les plans de travail, et elles sont invitées à verser des contributions à la mesure de leur situation économique, voire supérieures (par. 12) ; les autres parties prenantes seront également encouragées à apporter des contributions (par. 14). Les Parties continueront d'annoncer, avant l'adoption du plan de travail biennal, le niveau des contributions volontaires annuelles, qu'il s'agisse de ressources financières ou de contributions en nature, et joueront un rôle actif dans la mobilisation de contributions supplémentaires (par. 24). Elles continueront également de fournir un soutien sous forme de contributions en nature et de mise à disposition d'experts. Les points de contact se mettront en rapport avec leurs autorités nationales, notamment les organismes de coopération pour le développement, et le Bureau élaborera un plan de travail adapté aux ressources (par. 24 c i)).

---

<sup>13</sup> Le mécanisme financier durable a été adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion (Stockholm, 24-26 novembre 2012) et est disponible à l'adresse <http://www.unece.org/index.php?id=29023>.

# Stratégie de communication, d'information et de mobilisation pour la Convention

## Introduction

1. Depuis le début des années 1990, l'action de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a porté en priorité sur la prévention des accidents industriels, et notamment de leurs effets transfrontières, dans sa région qui s'étend du Canada et des États-Unis d'Amérique à l'ouest, jusqu'à la Fédération de Russie à l'est. En 1992, ses travaux ont abouti à l'adoption de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels), qui a été signée par 26 pays membres de la CEE et par l'Union européenne et est entrée en vigueur le 19 avril 2000.

2. La Convention vise à protéger les êtres humains et l'environnement des accidents industriels, en les prévenant dans la mesure du possible, en en réduisant la fréquence et la gravité et en en atténuant les effets. Elle fournit un cadre qui permet de renforcer le travail de prévention et de préparation des Parties, en mettant l'accent sur la coopération transfrontière avant, pendant et après un accident.

3. Selon les chiffres de 2018, la Convention compte 41 Parties en Europe occidentale, orientale et du Sud-Est, dans le Caucase et en Asie centrale. Elle collabore étroitement avec les Parties et d'autres États Membres de l'ONU, le secteur industriel, les milieux universitaires et d'autres parties prenantes, dans le cadre d'activités telles que des réunions de haut niveau et des réunions d'experts (séminaires et ateliers), l'élaboration de documents d'orientation et le renforcement des capacités dans le cadre du Programme d'aide et de coopération<sup>1</sup>. Les principales réalisations de la Convention sont les suivantes :

a) Elle a facilité la gouvernance en matière de sécurité industrielle et la coordination verticale et horizontale entre les institutions gouvernementales ;

b) Elle a encouragé la coopération transfrontière entre pays voisins et riverains et au-delà ;

c) Elle est devenue un pôle d'excellence, capable de donner des orientations et de faciliter l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les pays, les parties prenantes et les organisations partenaires ;

d) Elle a fourni des services de renforcement des capacités et d'assistance aux pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, dans le cadre du Programme d'aide et de coopération, au moyen d'une approche stratégique structurée qui comprend des évaluations et des plans d'action nationaux ;

e) Elle a renforcé la coopération intersectorielle entre les domaines d'action connexes, tels que la protection de l'environnement, la protection civile, les situations d'urgence, la gestion des ressources en eau, l'aménagement du territoire et la réduction des risques de catastrophe ; et

f) Elle a permis l'établissement de partenariats stratégiques (par exemple avec les secrétariats d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement de la CEE, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe) et de liens institutionnels (par exemple avec le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) (Cadre de Sendai), le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable) afin de promouvoir et de mettre en œuvre la Convention.

<sup>1</sup> La stratégie à long terme pour la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels jusqu'à 2030 a renommé le Programme d'aide créé en 2004 « Programme d'aide et de coopération », compte tenu de l'évolution de sa mission dans le temps et des orientations données à la huitième réunion de la Conférence des Parties (Genève, 3-5 décembre 2014).

4. À présent, la priorité devrait être de maintenir et renforcer l'engagement des Parties et des pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération, par l'intermédiaire de leurs coordonnateurs nationaux, à mettre en œuvre la stratégie et à mieux faire connaître la Convention, ses atouts et ses réalisations, d'assurer une coopération continue avec les partenaires stratégiques en vue de réaliser des synergies et d'éviter des activités redondantes, et d'informer les organisations internationales et les autres parties prenantes dans les domaines de la sécurité industrielle, de l'évaluation de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la réduction des risques de catastrophe, afin d'accroître la pertinence et l'impact de la Convention.

5. À sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a chargé le Bureau d'élaborer une stratégie de communication ciblée, afin d'assurer un financement solide et durable des activités de la Convention (ECE/CP.TEIA/32, par. 92). Conformément à cette demande, la présente stratégie de communication, d'information et de mobilisation a été rédigée par un petit groupe de travail sur la communication constitué à cette fin au sein du Bureau, en coopération avec le secrétariat. À long terme, cette stratégie a pour objet de mieux faire connaître la Convention dans la région de la CEE et au-delà, et d'appuyer la mise en œuvre de la stratégie à long terme pour la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels jusqu'à 2030 (stratégie à long terme), à laquelle elle est associée, et au besoin, au-delà de cette date.

6. La stratégie est destinée à être utilisée par les gouvernements (notamment des Parties, des non-Parties et des bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération), le secrétariat de la Convention et ceux d'autres traités de la CEE et organes de l'ONU, le secteur industriel, les exploitants, les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales (ONG), les milieux universitaires et d'autres organisations internationales.

## **I. But et principaux objectifs de la stratégie**

7. La stratégie fournit un ensemble convenu de messages, et propose les outils et mesures nécessaires à leur diffusion auprès de publics très variés.

8. D'une manière générale, elle vise à :

- a) Sensibiliser à la pertinence de la Convention et des outils de sa mise en œuvre, conformément à la stratégie à long terme ;
- b) Axer la communication sur les publics prioritaires, tout en utilisant au mieux les ressources disponibles ;
- c) Favoriser une compréhension commune des messages clefs à communiquer aux divers groupes de parties prenantes et publics ;
- d) Définir des mesures essentielles à la mise en œuvre de la stratégie.

9. Les objectifs ci-après ont été établis pour les activités de communication, d'information et de mobilisation, en cours et à venir :

- a) Mieux faire connaître les obligations en matière de sécurité industrielle et les complémentarités entre la Convention, les législations nationales et les processus d'alignement de la législation de l'Union européenne ;
- b) Améliorer la communication portant sur les outils de la Convention (par exemple les points de repère, les lignes directrices en matière de sécurité et les bonnes pratiques) afin de renforcer sa mise en œuvre et de promouvoir la sécurité industrielle dans la région de la CEE et au-delà ;
- c) Souligner le rôle que joue la Convention en tant que pôle d'excellence et plateforme de partage de technologies et de connaissances ;
- d) Mettre en relief les liens entre la Convention et la législation ou les approches régionales (la législation de l'Union européenne et les travaux du Conseil inter-États sur la sécurité industrielle de la Communauté d'États indépendants (CEI), par exemple) ainsi que

sa valeur ajoutée liée au fait qu'elle sert de passerelle entre l'Union européenne et les pays en transition sur le plan économique ;

e) Présenter la Convention comme un instrument juridique assorti de documents d'orientation qui appuient la mise en œuvre du Cadre de Sendai et des objectifs de développement durable pertinents, et aident de ce fait les pays à parvenir à un développement durable dans le cadre du système des Nations Unies ;

f) Mieux informer les acteurs des domaines d'action connexes, s'agissant notamment des questions liées aux substances chimiques (« C ») et explosives (« E ») (dans le cadre des politiques relatives au secteur CBRN-E dans certains pays membres), de la protection civile et environnementale, de l'aménagement du territoire, de la gestion des ressources en eau et de la pollution accidentelle de l'eau (par exemple le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels et le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe) ;

g) Appeler l'attention sur la Convention en tant qu'instrument diplomatique (qui renforce la confiance entre les pays et favorise les échanges économiques, le commerce et les investissements), et sur son rôle dans la prévention et la résolution des conflits (grâce à la consolidation et au maintien de la paix) ainsi que la promotion de la coopération transfrontière entre les pays, en particulier aux niveaux régional et sous-régional ;

h) Informer et sensibiliser davantage le secteur industriel, les collectivités et le grand public ;

i) Partager des connaissances et des expériences issues de régions extérieures à la CEE.

## II. Messages clés pour une communication, une information et une mobilisation de caractère stratégique

10. Afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de renforcer son rôle dans la promotion d'une prévention efficace des accidents industriels, ses aspects essentiels et ses atouts doivent faire l'objet d'une communication active et stratégique auprès de divers publics.

11. Le message général et dominant concernant la Convention est le suivant :

*La Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels de la CEE vise à protéger les êtres humains et l'environnement des accidents industriels, en les prévenant dans la mesure du possible, en en réduisant la fréquence et la gravité et en en atténuant les effets. Elle fournit un cadre juridique solide et une plateforme intergouvernementale active pour appuyer les actions que mènent les Parties afin de prévenir les accidents industriels et de mieux s'y préparer, en mettant particulièrement l'accent sur la coopération transfrontière.*

12. On trouvera ci-après un ensemble convenu de messages clés à communiquer aux publics cibles afin qu'ils les diffusent largement :

a) Prévention des accidents industriels : la Convention vise à prévenir ces accidents, à en réduire la fréquence et la gravité et à en atténuer les effets ;

b) Préparation et intervention : la Convention favorise l'application rationnelle, économique et efficace de mesures de préparation aux accidents industriels et d'intervention le cas échéant, à l'intérieur et au-delà des frontières, l'élaboration de notifications des accidents et de plans d'urgence conjoints ou harmonisés, et l'assistance mutuelle entre les Parties, selon que de besoin ;

c) Coopération transfrontière : la Convention met l'accent sur la coopération internationale active entre les Parties, avant, pendant et après un accident industriel. Les pays sont tenus de répertorier les dangers et d'évaluer et limiter les risques à l'intérieur et au-delà de leurs frontières, en communiquant des informations sur les risques industriels et en s'entendant sur les moyens d'atténuer leurs effets potentiels ;

d) Information des Parties susceptibles d'être touchées : selon les dispositions de la Convention, les Parties susceptibles d'être touchées (c'est-à-dire les pays voisins et riverains) doivent être informées des activités dangereuses qui pourraient avoir des effets transfrontières<sup>2</sup> ;

e) Notification des accidents : le système de notification des accidents industriels permet aux Parties de s'informer rapidement les unes les autres d'un accident ou d'une menace imminente, de demander de l'aide et de se prêter mutuellement assistance ;

f) Santé et protection de l'environnement : la Convention protège les générations actuelles et futures et l'environnement contre les effets des accidents industriels ;

g) Champ d'application : la Convention couvre la prévention, la préparation et l'intervention dans les contextes suivants :

- i) Accidents industriels susceptibles d'avoir des effets transfrontières ;
- ii) Accidents industriels provoqués par des catastrophes naturelles ; et
- iii) Coopération internationale concernant l'assistance mutuelle, la recherche-développement et l'échange d'informations ou de technologie ;

h) Principales activités : par l'intermédiaire d'organes subsidiaires et du secrétariat, une aide et une collaboration sont offertes aux Parties et aux acteurs concernés dans la mise en œuvre de la Convention, qu'il s'agisse de proposer des activités de formation (notamment des séminaires et des documents d'orientation) ou d'encourager la coopération internationale par l'échange d'informations et de bonnes pratiques ;

i) Listes de vérification, lignes directrices en matière de sécurité, exemples de bonnes pratiques et formation en ligne : ces outils, élaborés dans le cadre de la Convention, sont à la disposition du public ;

j) Programme d'aide et de coopération de la Convention : ce programme renforce la capacité des pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale à mettre en œuvre la Convention et prévoit l'établissement d'auto-évaluations et de plans d'action nationaux dans le cadre de son approche stratégique ;

k) Aide plutôt que contrainte : la Convention s'attache davantage à aider les pays à prévenir les accidents industriels, à s'y préparer et à intervenir le cas échéant, qu'à les contraindre au respect de leurs obligations. Son groupe de travail de l'application conseille et appuie les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer la sécurité industrielle ;

l) La Convention en tant que premier et seul accord multilatéral juridiquement contraignant relatif à l'environnement consacré à la prévention des accidents industriels dans un contexte transfrontière : la Convention fournit un cadre juridique pour la coopération transfrontière et la sécurité industrielle et encourage les pays à envisager la prévention, la préparation et l'intervention dans un contexte transfrontière. À ce titre, elle peut inciter les pays d'autres régions à renforcer la gouvernance, la législation et la coopération transfrontière ;

m) Information et participation du public : l'article 9 de la Convention dispose que des informations appropriées doivent être données au public dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse et qu'il convient de lui donner la possibilité de participer aux processus décisionnels concernant les mesures de prévention et de préparation ;

n) Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable : la Convention aide à prévenir et limiter la pollution et à promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel, contribuant ainsi à la

<sup>2</sup> L'expression « effets transfrontières », telle que définie à l'article 1 de la Convention, désigne des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie.

mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable<sup>3</sup> ;

o) Le Cadre de Sendai : la Convention appuie la mise en œuvre des quatre domaines prioritaires du Cadre de Sendai, en particulier en ce qui concerne la gestion des risques technologiques, en encourageant les pays à recenser les risques, à mettre sur pied des mécanismes de gouvernance pour traiter les risques transfrontières au niveau régional, à investir davantage dans des mesures de prévention et à veiller à l'établissement et à la mise à jour régulière de stratégies de préparation en cas de catastrophe et de planification des interventions d'urgence ;

p) Complémentarité et liens avec d'autres législations et cadres :

i) La Convention appuie les efforts que les pays réalisent pour atteindre les objectifs et cibles définis dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Cadre de Sendai ;

ii) En outre, elle est étroitement liée à d'autres disciplines et domaines d'action, comme la réduction des risques de catastrophe technologique, l'aménagement du territoire et l'évaluation de l'environnement ;

iii) Elle aide les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, comme la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale ;

iv) Elle favorise la coordination avec la législation et les approches régionales (par exemple la législation de l'Union européenne, comme la Directive de Seveso, et les données d'expérience échangées par l'intermédiaire du Conseil inter-États sur la sécurité industrielle de la CEI) ;

q) Un pôle d'excellence : la Convention constitue une plateforme de partage de technologies et de connaissances ;

r) Un instrument diplomatique : en favorisant la coopération transfrontière, la Convention renforce la confiance entre les pays et favorise ainsi les échanges économiques, le commerce et les investissements.

### III. Publics cibles

13. Afin de tirer le meilleur parti des travaux menés au titre de la Convention, et compte tenu des ressources limitées dont disposent les gouvernements, le secrétariat et les autres parties prenantes, il convient de définir des activités de communication prioritaires et de reconnaître que certains publics cibles peuvent faire office d'intermédiaires et relayer l'information auprès d'autres groupes. Chacune des sections ci-après décrit l'un de ces publics et les messages clés à lui communiquer.

#### A. Gouvernements

14. Les gouvernements (des Parties, des non-Parties, y compris les États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE et en particulier les pays voisins, des pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération et des pays donateurs) constituent le public prioritaire en termes d'obligations et de dons.

<sup>3</sup> Les objectifs 3 (santé et bien-être), 6 (eau potable et assainissement), 9 (industrie, innovation et infrastructure), 11 (villes et communautés durables), 12 (consommation et production responsables), 13 (mesures pour lutter contre les changements climatiques) et 16 (paix, justice et institutions efficaces) sont particulièrement pertinents.

15. Les autorités chargées de la sécurité industrielle et d'autres questions connexes, comme la protection de l'environnement, l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'aménagement du territoire et la réduction des risques de catastrophe, aux niveaux national, régional, municipal et local, sont essentielles à une bonne mise en œuvre de la Convention.

16. Après des gouvernements, il importe de souligner la pertinence et l'utilité de la Convention pour le pays, tant au niveau national qu'international.

## 1. États parties

17. Ce public cible comprend des décideurs nationaux, des organismes de réglementation, des praticiens et des responsables de l'application des lois en matière de sécurité industrielle, de la préparation à l'intervention, et dans d'autres secteurs tels que la gestion des ressources en eau, la protection de l'environnement (en particulier l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation stratégique environnementale (ESE)) et l'aménagement du territoire.

18. La communication avec les Parties devrait surtout viser à :

a) Renforcer l'application des dispositions de la Convention et assurer le suivi et l'établissement de rapports à ce sujet ;

b) Encourager les pays à coordonner leurs politiques et leur législation avec les instruments régionaux (par exemple la Convention et la Directive de Seveso) ;

c) Favoriser la coopération entre les experts en sécurité industrielle et leurs homologues dans des domaines d'action apparentés, et coordonner leurs procédures de manière officielle ;

d) Renforcer la coordination institutionnelle et les liens entre les politiques et procédures relatives à la sécurité industrielle et d'autres plateformes pertinentes (par exemple l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement (en particulier l'EIE et l'ESE) et la réduction des risques de catastrophe) ;

e) Sensibiliser les décideurs de haut niveau, comme les ministres des gouvernements fédéraux et les maires, aux procédures relatives à la sécurité industrielle et à d'autres questions intéressant la Convention, et se concerter avec eux.

19. Les coordonnateurs de la Convention et les autorités compétentes, en coopération avec d'autres homologues nationaux, ont un rôle important à jouer pour faciliter la diffusion d'informations sur la Convention au niveau national, encourager sa mise en œuvre et contribuer à la faire connaître, dans l'optique d'une adhésion ou d'une ratification. Le document d'orientation sur le rôle et les tâches des coordonnateurs de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels<sup>4</sup>, élaboré sous les auspices du Groupe de travail de l'application de la Convention, définit leur rôle en matière de communication et de sensibilisation.

20. Dans la mesure où, bien souvent, les coordonnateurs et les autorités compétentes se concentrent essentiellement sur les obligations qui découlent de la mise en œuvre de la Convention et ne disposent que de ressources limitées pour des activités de promotion et de communication, la stratégie et ses messages clefs peuvent les aider à améliorer leur travail d'information et de sensibilisation. En outre, la brochure de 2017 intitulée *Cross-border concerns, shared strategies: Why transboundary cooperation matters in preventing industrial accidents* (Préoccupations transfrontières et stratégies communes : l'importance de la coopération transfrontière dans la prévention des accidents industriels)<sup>5</sup> met l'accent sur l'approche, les succès, les produits et les principales réalisations de la Convention,

<sup>4</sup> Disponible en anglais à l'adresse <https://www.unece.org/env/teia/contact.html>.

<sup>5</sup> Disponible en anglais à l'adresse <https://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/publications/official-publications/2017/cross-border-concerns-shared-strategies/docs.html>.



tandis que la vidéo sur la Convention<sup>6</sup> souligne la nécessité d'investir en continu dans la prévention des accidents et l'atténuation de leurs effets transfrontières.

21. Les coordonnateurs et les autorités compétentes contribuent également au fonds d'affectation spéciale de la Convention pour l'exécution des plans de travail convenus lors de la Conférence des Parties. Les donateurs peuvent contribuer soit en versant des ressources ordinaires pour financer, entre autres choses, les activités de base relevant de la Convention, soit en versant des ressources liées à un projet, pour appuyer la mise en œuvre d'activités précises du Programme d'aide et de coopération. Il est donc important qu'ils participent à la mise en œuvre de la Convention et à l'établissement de ses plans de travail, tout en étant informés de ses réalisations.

## 2. États non parties

22. Les États non parties sont ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré. Il s'agit des États de la région de la CEE qui ne sont pas parties à la Convention, dont certains bénéficient du Programme d'aide et de coopération, et des États Membres de l'ONU extérieurs à de la région de la CEE.

23. Ce public cible est fondamental pour développer la pertinence et l'impact de la Convention.

### *États non parties de la région de la CEE*

24. La communication avec les États non parties dans la région de la CEE devrait surtout viser à :

- a) Les encourager à adhérer à la Convention et à la ratifier, en se concentrant sur ses atouts et les avantages de sa mise en œuvre ;
- b) Mieux faire connaître les avantages du Programme d'aide et de coopération pour les États non parties en Europe orientale et du Sud-Est, dans le Caucase et en Asie centrale ;
- c) Répondre aux besoins spécifiques des pays et sous-régions, recensés dans les plans d'action nationaux ou lors d'ateliers sous-régionaux.

### *États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE, en particulier les pays voisins*

25. Ces États, et en particulier les pays voisins dans lesquels des accidents industriels sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières sur les États membres de la CEE ou inversement, devraient être informés des travaux menés au titre de la Convention.

26. La communication avec les États Membres de l'ONU extérieurs à la région de la CEE devrait surtout viser à :

- a) Montrer que la Convention est le seul cadre juridique pour la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents industriels dans un contexte transfrontière, et qu'elle est capable d'inciter d'autres régions à renforcer leur législation interne et la coopération transfrontière ;
- b) Expliquer que les outils, directives et règles de bonnes pratiques de la Convention sont à la disposition de tous les États Membres de l'ONU ;
- c) Souligner que les accidents ne connaissent pas de frontières et que la coopération transfrontière est la clef de la prévention et de la préparation ;
- d) Encourager la participation aux réseaux d'experts et de savoirs de la Convention ;
- e) Promouvoir la mise en commun de données d'expérience et de bonnes pratiques dans le cadre de la Convention, en vue d'atteindre les objectifs de développement

<sup>6</sup> Disponible en anglais à l'adresse <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/videos.html>.

durable pertinents et de mettre en œuvre le Cadre de Sendai, en particulier en ce qui concerne les risques technologiques.

### 3. Pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération

27. Le Programme d'aide et de coopération, mis en place dans le but de renforcer les capacités des pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale à appliquer la Convention, compte actuellement 15 pays bénéficiaires. Il importe de maintenir leur intérêt et leur engagement vis-à-vis du Programme.

28. La communication avec les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération devrait surtout viser à :

a) Renforcer la sécurité industrielle et l'application de la Convention dans tous les pays bénéficiaires ;

b) Insister sur les progrès supplémentaires à accomplir pour ce qui est des engagements pris dans le cadre du Programme, par exemple, :

i) L'évaluation des besoins et la définition d'actions prioritaires ;

ii) L'élaboration de propositions de projets d'aide ;

iii) Une implication plus active dans les activités d'aide ;

iv) La garantie de résultats durables ;

v) La reconnaissance de synergies entre le Programme d'aide et de coopération et des programmes et initiatives d'assistance qui relèvent d'autres organisations internationales et régionales ;

c) Promouvoir les liens entre la Convention et les législations pertinentes, entre autres celle de l'Union européenne, afin de favoriser la mise en œuvre et la ratification ;

d) Développer les liens avec les activités de renforcement des capacités menées dans des domaines d'intervention apparentés (par exemple les stratégies et plans d'action pour la réduction des risques de catastrophe et les plateformes nationales dans le contexte du Cadre de Sendai).

### 4. Donateurs

29. La collecte de fonds étant essentielle pour que la Convention continue à se développer, il s'avère primordial d'informer et de mobiliser les donateurs (tant les pays que les fondations). Les Parties qui adoptent les plans de travail et budgets biennaux de la Convention sont responsables au premier chef de la collecte de fonds, comme cela a été réaffirmé dans le cadre du mécanisme financier durable adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion (Stockholm, 14-16 novembre 2012). D'autres parties prenantes sont également encouragées à fournir des fonds et les Parties sont encouragées à les sensibiliser. Le Bureau a une responsabilité toute particulière pour ce qui est de s'entretenir et correspondre avec les représentants des parties prenantes, de mieux faire connaître la Convention et son programme d'aide et de coopération et d'étudier les possibilités de contributions financières ou en nature et d'autres formes de coopération, par exemple, la coordination d'actions menées conjointement pour améliorer la sécurité industrielle. Le secrétariat appuie ces efforts en envoyant la correspondance officielle, en élaborant des propositions de projet, en répondant aux questions des donateurs et en assurant la communication dans ce domaine.

30. Il importe de mobiliser davantage les Parties et autres pays intéressés en identifiant les pays à contacter et en élaborant une stratégie spécialement conçue pour les donateurs (que le Bureau mettrait en œuvre par exemple).

31. Les donateurs doivent être certains que les activités seront bien gérées et produiront les résultats escomptés. Des informations facilement accessibles permettent d'augmenter la probabilité d'un financement pour des activités futures. Par souci de transparence, le secrétariat établit des rapport périodiques sur l'exécution des plans de travail de la

Convention et il publie sur son site Web les ordres du jour et les comptes rendus des réunions ainsi que les textes des exposés présentés.

32. La communication avec les donateurs devrait surtout viser à :

a) Faire connaître la valeur ajoutée procurée par la Convention et insister sur les liens qu'elle entretient avec d'autres domaines d'action qui intéressent les donateurs (par exemple l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, la gestion des produits chimiques, la réduction des risques de catastrophe, l'information et la participation du public) ;

b) Mettre en évidence, dès les premiers contacts et les propositions de projet, les liens réels avec les priorités des donateurs ;

c) Insister sur les résultats positifs que devraient produire les activités de la Convention et qui profiteront à la réputation du donateur.

## **B. L'industrie, les exploitants et les associations professionnelles**

33. Une communication efficace avec l'industrie et les associations professionnelles est nécessaire pour soutenir les efforts constamment mis en œuvre afin que les exploitants prennent toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité des activités dangereuses et prévenir les accidents industriels.

34. La communication avec l'industrie, les exploitants et les associations professionnelles devrait surtout viser à :

a) Accroître la participation des associations professionnelles pour ce qui est d'aider les pays à appliquer la Convention ;

b) Promouvoir la diffusion, l'utilisation et l'élaboration de lignes directrices en matière de sécurité et de bonnes pratiques industrielles ;

c) Encourager la participation de représentants de l'industrie et des exploitants aux activités de formation et de renforcement des capacités et aux exercices.

## **C. Organisations et instances internationales**

35. Les représentants des Parties à la Convention, en particulier les coordonnateurs, les titulaires de mandat et le secrétariat vont s'efforcer de donner à la Convention un rôle moteur dans le développement de partenariats stratégiques. Les principaux partenaires stratégiques de la Convention sont :

a) La Commission européenne, notamment le Groupe d'experts Seveso, la Banque européenne d'investissement et le Bureau des risques d'accidents majeurs du Centre commun de recherche ;

b) Le Conseil inter-États sur la sécurité industrielle de la CEI ;

c) L'OCDE ;

d) ONU Environnement et le Groupe conjoint ONU Environnement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires ;

e) Le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe ;

f) Les commissions internationales de bassins hydrographiques (dont la Commission internationale pour la protection de l'Oder, la Commission internationale pour la protection du Danube et la Commission internationale pour la protection du Rhin) ;

g) L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;

h) D'autres Conventions, comités et programmes de la CEE, notamment la Convention sur l'eau, la Convention d'Espoo et son Protocole relatif à l'évaluation stratégique, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (la Convention

d'Aarhus) et son Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, le Comité de logement et de l'aménagement du territoire et le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ;

i) La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et d'autres commissions régionales de l'ONU.

36. En 2011, la CEE a cofondé le Groupe de coordination interinstitutions sur les accidents industriels, qui se réunit une fois par an pour discuter des synergies entre les organisations, éviter les chevauchements et convenir des activités communes. La participation de la Convention à ces mécanismes interinstitutions est une façon importante de partager les informations sur les évolutions récentes et de contribuer aux initiatives mondiales comme les objectifs de développement durable, le Cadre de Sendai (par exemple au moyen du bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe) et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

37. Parmi les instances internationales, il convient de mentionner les organisations internationales multilatérales ou les processus décisionnels relatifs à l'environnement et la sécurité, comme les secrétariats des traités, les organismes de l'ONU et d'autres organisations internationales. Ces instances donnent aux gouvernements, au secrétariat et aux parties prenantes des occasions de promouvoir les travaux de la Convention dans le cadre de manifestations internationales importantes.

38. La communication avec les organisations et les instances internationales devrait surtout viser à :

a) Montrer la pertinence de la sécurité industrielle dans de nombreux domaines d'action et la nécessité d'intégrer des considérations liées à la sécurité dans les stratégies, plans d'action et plateformes nationales ou régionales, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement (EIE et ESE, notamment), de la réduction des risques de catastrophe et du développement durable ;

b) Promouvoir la Convention en tant qu'instrument essentiel au service de la réduction des risques de catastrophe technologique dans le cadre de la prévention et de la préparation en matière d'accidents industriels ;

c) Mieux faire connaître la contribution de la Convention à la mise en œuvre du Programme 2030 et des objectifs de développement durable, lesquels sont abordés dans les séminaires et rencontres et dans les documents d'orientation et intégrés dans le plan de travail de la Convention et dans les supports de communication.

## D. Le grand public

39. Les particuliers doivent savoir que la Convention leur confère des droits précis, notamment le droit d'être informés et de participer à la prise de décisions concernant la prévention, la préparation et les interventions en matière d'accidents industriels.

40. Pour la communication avec le grand public (dans des enceintes et réunions publiques, à travers les médias sociaux ou d'autres manières), le contenu doit rester relativement simple. On utilisera donc un langage clair, de tous les jours, on mettra l'accent sur des éléments précis de l'ensemble et on distinguera clairement les différentes questions dont traite la Convention.

41. La communication avec le grand public devrait surtout viser à :

a) Faire davantage savoir que la Convention appuie les efforts entrepris par les gouvernements, l'industrie et les parties prenantes pour protéger la santé des populations et l'environnement ;

b) Insister sur le fait que la Convention contient des dispositions relatives à l'information et la participation du public et au rôle que ce dernier peut jouer pour assurer une prévention suffisante des accidents industriels et s'y préparer ;

c) Mettre en lumière les activités de la Convention pour encourager les responsables de la sécurité industrielle à coopérer dans le domaine de la préparation du secteur industriel et du public ;

d) Encourager la communauté à participer, par un dialogue constructif avec l'industrie et d'autres autorités compétentes, à l'élaboration de plans d'urgence hors site, en vue d'une véritable préparation aux accidents.

## **E. Organisations non gouvernementales et organisations de la société civile**

42. Les ONG et les organisations de la société civile contribuent grandement à faciliter le dialogue avec les communautés locales et les citoyens à l'intérieur et au-delà des frontières. Elles aident également les gouvernements à comprendre et respecter leurs obligations et peuvent influencer les attitudes et comportements.

43. La communication avec les ONG et les organisations de la société civile devrait surtout viser à :

a) Les encourager à dialoguer avec les citoyens, les gouvernements et le secteur privé (aux niveaux national et international) au sujet de la sécurité industrielle et des thèmes connexes, comme la réduction des risques de catastrophe, l'aménagement du territoire et les évaluations environnementales ;

b) Insister sur le fait que leur participation active est particulièrement importante pour conférer un caractère durable aux projets et activités et partager les informations et les meilleures pratiques ;

c) Mieux faire connaître la Convention et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement de la CEE.

## **F. Le milieu universitaire**

44. L'éducation dispensée par les institutions universitaires est un outil indispensable à une bonne gouvernance, à la prise de décisions éclairées et à la promotion d'accords multilatéraux comme la Convention. Les universitaires et autres éducateurs ont un pouvoir considérable pour ce qui est de transmettre les connaissances et d'influer sur les comportements, et constituent, à ce titre, un public cible important.

45. La communication avec les universitaires devrait surtout viser à :

a) Fournir des informations actualisées sur les dispositions de la Convention et les activités relatives à la recherche et au développement ainsi qu'à la promotion de la coopération scientifique et technique ;

b) Faire connaître les besoins des Parties et chercher des appuis pour y répondre ;

c) Encourager les établissements universitaires à intégrer la Convention dans leur programme d'étude, à inviter des experts de la CEE pour donner des présentations et à proposer des enseignements spécialement consacrés à la Convention et à la sécurité industrielle ;

d) Renvoyer les universitaires et autres éducateurs vers une présentation en ligne type sur la Convention et la sécurité industrielle, qui pourrait être mentionnée ou intégrée dans les documents et informations de l'université.

## **IV. Méthodes et canaux de communication, d'information et de mobilisation**

46. Des méthodes et canaux très divers peuvent être utilisés pour communiquer, mobiliser et informer. Toutefois, compte tenu des budgets et moyens limités dont disposent les gouvernements, le secrétariat et les autres parties prenantes, la présente stratégie se

concentre sur quelques-unes des possibilités de communication sur des questions relatives à la Convention.

## A. Manifestations importantes

47. Dans les manifestations importantes, la présence de titulaires de mandat, de coordonnateurs ou d'autres représentants des Parties ou de non-Parties et du secrétariat est essentielle pour mieux faire connaître la Convention à différents publics (experts techniques, autres organisations, pays extérieurs à la région, etc.) et établir des relations avec des partenaires stratégiques.

48. Il importe également de faire participer ces partenaires, représentants de pays (tant Parties que non-Parties), universitaires, organisations locales et internationales ainsi que le grand public aux activités organisées dans le cadre de la Convention. D'autres commissions économiques régionales, des ONG de défense de l'environnement, des experts du secteur privé, des commissions fluviales internationales, le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, Zoï Environment Network et le Programme de coopération économique régionale pour l'Asie centrale peuvent aussi contribuer à faire mieux connaître les dispositions de la Convention.

49. Parmi les manifestations et réunions d'organisations partenaires auxquelles la Convention devrait continuer de participer figurent notamment :

- a) Les réunions organisées sous l'égide du Groupe de travail de l'OCDE sur les accidents chimiques ;
- b) Les réunions du Groupe d'experts Seveso et de la communauté d'utilisateurs pour des sociétés sûres et résilientes de l'Union européenne ;
- c) Les réunions du Forum sur les situations d'urgence environnementale du Groupe conjoint ONU Environnement/Bureau de la coordination des affaires humanitaires ;
- d) Les réunions annuelles du Conseil inter-États sur la sécurité industrielle de la CEI ;
- e) Les réunions et rencontres d'experts organisées aux niveaux mondial et régional par le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe ;
- f) Les rencontres et manifestations organisées par des organisations partenaires et des donateurs, comme la Banque européenne d'investissement ;
- g) Les réunions des commissions internationales de bassins hydrographiques concernées ;
- h) Les colloques sur la prévention des sinistres ;
- i) D'autres réunions auxquelles participent des universitaires et des chercheurs.

50. Un grand nombre de ces réunions se tiennent sous forme de webinaires ou de forums de discussion en ligne.

51. Des manifestations parallèles peuvent aussi servir à promouvoir la Convention et ses activités. Cependant, pour les faire figurer sur les programmes officiels des réunions, des contacts avec l'organisation hôte sont souvent nécessaires dans la mesure où les demandes concurrentes pour les créneaux horaires disponibles sont en général très nombreuses. Des stands d'information et des tableaux d'affichage peuvent également être utilisés dans le cadre des grandes manifestations.

## B. Information par l'intermédiaire des partenaires

52. D'autres occasions importantes permettant de communiquer avec des pays à l'extérieur de la région de la CEE, notamment :

- a) L'information et la sensibilisation au-delà de la région de la CEE, par l'intermédiaire de partenaires comme la CESAP et d'autres commissions régionales de

l'ONU, ainsi que des bureaux, organismes et institutions des Nations Unies et autres entités internationales (par exemple le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, l'OCDE, ONU Environnement et le Groupe conjoint ONU Environnement /Bureau de la coordination des affaires humanitaires) ;

b) Des informations par l'intermédiaire du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, conjointement avec la Convention sur l'eau, qui est ouverte à l'adhésion de pays situés à l'extérieur de la région et aux activités de laquelle des États Membres de l'ONU participent largement, et des manifestations organisées dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ouverts à l'adhésion d'États Membres de l'ONU situés hors de la région ;

c) Une communication constante avec d'autres communautés par l'intermédiaire du Groupe de coordination interinstitutions sur les accidents industriels ;

d) Une coopération permanente, par l'intermédiaire du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques (IOMC).

### C. Produits imprimés ou sous forme électronique (lignes directrices, brochures et autres matériels similaires)

53. Des produits imprimés ou disponibles électroniquement, comme les publications, brochures ou supports similaires, permettent de diffuser l'information sur les travaux de la Convention, notamment sur les moyens de trouver et d'utiliser les outils. La présentation graphique et le contenu devraient correspondre au thème de la publication et, si possible, être mis à jour pour rester pertinents.

54. Le secrétariat a produit un certain nombre de publications, brochures, cartes postales et autres supports (imprimés et sous forme électronique) consacrés à la Convention et à ses principales réalisations, en anglais, français et russe. Il est important de les diffuser, de les actualiser et d'en produire d'autres en fonction des ressources disponibles.

55. Les produits ci-après devraient en particulier être mieux connus :

a) La brochure intitulée *Cross-border concerns, shared strategies: Why transboundary cooperation matters in preventing industrial accidents* (Préoccupations transfrontières et stratégies communes : l'importance de la coopération transfrontière dans la prévention des accidents industriels), qui reprend les dispositions et réalisations principales de la Convention et peut être utilisée pour sensibiliser les coordonnateurs nationaux, les parties prenantes et les donateurs dans les États parties et non parties ;

b) Les lignes directrices en matière de sécurité et les règles de bonnes pratiques industrielles (*Guidelines on safety and good industry practices*)<sup>7</sup>. Elles donnent des orientations, sensibilisent les milieux techniques et peuvent servir à informer les secteurs industriels, les organisations professionnelles et d'autres organisations. Y figurent, par exemple, le document d'orientation sur l'aménagement du territoire, le choix des sites d'activités dangereuses et les aspects de sécurité s'y rapportant, mais également des lignes directrices en matière de sécurité et règles de bonnes pratiques concernant les installations de gestion des résidus, les conduites d'hydrocarbures et les terminaux pétroliers ;

c) Des cartes postales. Des cartes postales de petit format (généralement A5) consacrées à la Convention, illustrant ses liens avec les objectifs de développement durable et la réduction des risques de catastrophe, ont été produites et d'autres portant sur des thèmes différents, notamment les accidents technologiques provoqués par des aléas naturels, peuvent être envisagées aux fins de distribution lors de réunions et manifestations ;

d) Repères pour l'application de la Convention (*Benchmarks for the implementation of the Convention*)<sup>8</sup>. Ils peuvent aider les pays bénéficiaires du Programme

<sup>7</sup> Disponible en anglais à l'adresse <https://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/envteia-guidelines/listing-of-guidelines.html>.

<sup>8</sup> Disponible en anglais à l'adresse <https://www.unece.org/index.php?id=40233>.

d'aide et de coopération lorsqu'ils préparent leurs auto-évaluations, plans d'action et propositions de projet ;

e) Les supports de communication du Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels. Une brochure présentant les travaux du Groupe relatifs aux moyens de prévenir les pollutions accidentelles de l'eau sera élaborée de concert avec le secrétariat de la Convention sur l'eau et les pays chefs de file. D'autres supports sont envisagés, notamment une carte postale sur les lignes directrices en matière de sécurité et de bonnes pratiques concernant la gestion et la rétention des eaux d'extinction d'incendie, qui doivent paraître prochainement.

## D. Outils novateurs et interactifs

56. Des outils novateurs et interactifs très variés, qui devraient être largement diffusés et actualisés de manière à rester pertinents, permettent de promouvoir la Convention :

a) Des vidéos concernant la Convention et la sécurité industrielle sont accessibles sur le site Web de la Convention<sup>9</sup>. La plus récente, intitulée *The benefits of enhanced coordination and cooperation between land-use planning and industrial safety* (Les avantages d'une amélioration de la coordination et de la coopération entre organismes chargés de l'aménagement du territoire et de la sécurité industrielle), a été présentée pour la première fois dans le cadre du séminaire consacré à l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle (Malines, Belgique, 16 et 17 mai 2018) et il faudrait continuer de la diffuser largement auprès d'autres entités de l'ONU, d'organisations internationales, des pays et du grand public ;

b) Les dessins humoristiques<sup>10</sup> sont efficaces pour informer le public de manière visuelle et simple sur telle ou telle procédure ou situation, afin de la rendre plus largement accessible à toutes les parties prenantes intéressées. Ils sont particulièrement utiles pour communiquer avec des publics relativement peu au fait de la Convention, comme les États non parties et les citoyens ordinaires ;

c) La formation en ligne contribue à promouvoir la Convention et à intégrer la sécurité industrielle dans d'autres domaines et disciplines. Des outils d'enseignement postsecondaire et de formation sur la Convention, par exemple une formation en ligne sur les obligations juridiques qu'elle impose et les orientations relatives à l'aménagement du territoire et à la sécurité industrielle, pourraient être élaborés, sous réserve que des ressources soient disponibles ;

d) Les bulletins d'information sont efficaces pour partager les informations récentes avec les coordonnateurs et personnes à contacter au sujet de manifestations, activités et autres, et devraient être utilisés, sous réserve que des ressources soient disponibles. Des courriels de suivi, avec des nouvelles récentes sur les activités, devraient également être envoyés ;

e) Les plateformes en ligne des partenaires (par exemple celles du centre chargé des situations d'urgence environnementale du Groupe conjoint ONU Environnement /Bureau de la coordination des affaires humanitaires<sup>11</sup> et de la communauté d'utilisateurs pour des sociétés sûres et résilientes de la Commission européenne<sup>12</sup>) pourraient être mises à profit pour promouvoir les orientations en matière de sécurité et autres documents et activités de la Convention ;

f) Les médias sociaux jouent un rôle de plus en plus important dans la communication des informations liées à la Convention, en particulier à l'intention des jeunes. Des messages simplifiés et des slogans peuvent être diffusés auprès d'un public plus large par l'intermédiaire de réseaux sociaux comme Facebook, Twitter et Instagram. Le

<sup>9</sup> Disponibles en anglais à l'adresse <https://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/videos.html>.

<sup>10</sup> Recueil disponible à l'adresse <https://www.unece.org/index.php?id=36970>.

<sup>11</sup> Disponible en anglais à l'adresse <https://www.eecentre.org>.

<sup>12</sup> Disponible à l'adresse <https://www.securityresearch-cou.eu/node/1>.



secrétariat et les coordonnateurs de la Convention devraient continuer à afficher des contenus de manière stratégique à certaines dates phares, comme la Journée mondiale de l'environnement ;

g) Il conviendrait d'étudier la possibilité de participer à des manifestations ou de transmettre à ces dernières des messages enregistrés (par exemple conférences TEDx).

## V. Mise en œuvre de la stratégie

57. Les messages clefs, les publics cibles et les méthodes et canaux de communication, d'information et de mobilisation décrits respectivement dans les sections 2, 3 et 4 ci-dessus devraient être examinés et, s'il y a lieu, intégrés aux activités suivantes :

a) Sensibilisation et échange d'informations : la participation à des réunions de haut niveau et à des conférences et séminaires sur des questions connexes sera l'occasion de mieux faire connaître la Convention et d'identifier des liens et des synergies en vue d'une coopération avec les partenaires. Une mobilisation des principaux décideurs au sein des gouvernements nationaux aidera à maintenir la Convention parmi les priorités des pays et garantira un soutien pour les activités, tandis qu'un partage des informations avec les domaines d'intervention apparentés (par exemple la réduction des risques de catastrophe) permettra d'éviter des chevauchements et d'assurer l'efficacité des activités et projets ;

b) Renforcement des capacités et Programme d'aide et de coopération : le renforcement des capacités proposé dans le cadre du Programme d'aide et de coopération fera ressortir la valeur ajoutée que la Convention procure aux pays bénéficiaires et mettra en évidence les liens avec les domaines d'action correspondants et les efforts entrepris à l'échelon national pour réduire les risques de catastrophe dans le contexte du Cadre de Sendai. La collaboration avec des organisations et autres parties prenantes, actives dans leurs régions respectives, permettra à l'information de toucher des bénéficiaires supplémentaires et attirera de nouvelles ressources ;

c) Exercices transfrontières : les exercices transfrontières facilitent le dialogue et la coopération au niveau régional et permet aux pays et aux exploitants d'installations dangereuses de communiquer, ce qui favorise une entraide efficace et une action coordonnée en cas d'urgence ;

d) Accidents antérieurs et enseignements à retenir : les accidents survenus dans le passé et les enseignements à en tirer serviront à éclairer la communication sur l'importance de la Convention, en particulier pour des groupes cibles moins avertis et pour le grand public, et orienteront les décisions relatives à la participation de pays et d'organisations partenaires aux activités ;

e) Communication avec les partenaires stratégiques : les partenariats stratégiques seront maintenus et de nouvelles possibilités seront étudiées afin de réaliser les objectifs stratégiques à long terme de la Convention et d'en amplifier les effets. Les partenaires seront informés régulièrement des activités en cours ou prévues, en vue d'élargir la portée d'une coopération éventuelle et d'éviter les chevauchements ;

f) Dialogue ciblé avec des donateurs potentiels : les coordonnateurs de la Convention, en particulier les membres du Bureau, vont, avec l'appui du secrétariat, prendre contact de manière ciblée avec les donateurs potentiels, en gardant à l'esprit les questions et les régions géographiques auxquelles ils s'intéressent en priorité et en insistant sur l'aide que la Convention apporte aux pays qui s'efforcent de mettre en œuvre le Cadre de Sendai et d'atteindre les objectifs de développement durable correspondants ;

g) Coopération avec les associations professionnelles et l'industrie : la Convention va coopérer de plus en plus étroitement avec les associations professionnelles et les milieux industriels, en invitant leurs représentants à participer aux manifestations organisées, à contribuer à l'élaboration des lignes directrices en matière de sécurité et des règles de bonnes pratiques, et à partager l'information ;

h) Promotion de projets phares : les coordonnateurs, les titulaires de mandat et le secrétariat entendent promouvoir des projets phares, notamment le projet portant sur la gestion des risques et des crises dans le delta du Danube (projet du delta du Danube) et le projet de renforcement de la sécurité industrielle en Asie centrale, en faisant connaître leurs réalisations et en collaborant avec des partenaires pour planifier les activités futures ;

i) Sensibilisation, promotion des produits de la Convention et visibilité accrue. Sous réserve que des ressources soient disponibles, il est prévu de continuer à mettre en avant les produits liés à la Convention et d'en élaborer de nouveaux, parmi lesquels :

- i) Brochures ;
- ii) Dépliants ;
- iii) Infographies ;
- iv) Vidéos ;
- v) Webinaires ;
- vi) Bulletins d'information ;
- vii) Célébration de journées internationales ;
- viii) Commémoration des accidents survenus ;
- ix) Communiqués et articles de presse ;
- x) Contenus à afficher sur les réseaux sociaux.

## **Modèle pour la notification des activités dangereuses conformément à l'article 4 et à l'annexe III de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels**

**Expéditeur :**

**Destinataire :**

**Date :**

- 1. Veuillez utiliser le formulaire suivant pour donner notification d'activités dangereuses (proposées ou existantes)**

## NOTIFICATION D'ACTIVITÉS DANGEREUSES

No	Activité dangereuse <sup>1</sup>	Indication complète des nom et adresse de l'exploitant de l'activité dangereuse (proposée ou existante)	Lieu (adresse) de l'activité dangereuse et distance par rapport à la frontière du pays susceptible d'être touché (par voie aérienne ou par la voie des eaux, selon le cas) <sup>2</sup>	Nom des substances et catégories de substances dangereuses ou de mélanges dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention	Effets transfrontières possibles <sup>3</sup> en cas d'accident industriel, conformément au paragraphe 3 a) de l'annexe III de la Convention		
1		1.1	1.1.1	A)			
				B)			
				...			
				1.1.2		A)	
				...		...	
2		1.2	1.2.1	A)			
				...		...	
				2.1		2.1.1	A)
				...		...	
				2.2		2.2.1	A)
...	...	...					
...	...	...	...	...	...		

<sup>1</sup> L'article 1 de la Convention définit comme « activité dangereuse » « toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la présente Convention, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières » et comme « exploitant » « toute personne physique ou morale, y compris les pouvoirs publics, qui est responsable d'une activité, par exemple, d'une activité qu'elle supervise, qu'elle se propose d'exercer ou qu'elle exerce ».

<sup>2</sup> Les critères de lieu permettant de déterminer les effets transfrontières possibles des accidents industriels sont contenus dans les Lignes directrices relatives aux critères de lieu, adoptées par la décision 2000/3 (ECE/CP.TEIA/2, annexe IV) telles que modifiées par la décision 2004/2 (ECE/CP.TEIA/12, annexe II). Les critères devraient être appliqués sans préjudice de l'article 5 de la Convention sur l'extension volontaire de la procédure, qui dispose que « [...] Si les Parties concernées en sont d'accord, la Convention ou une partie de celle-ci s'applique à l'activité en question comme s'il s'agissait d'une activité dangereuse. ».

<sup>3</sup> À l'article 1 de la Convention, le terme « effets » désigne « toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur :

- i) Les êtres humains, la flore et la faune ;
- ii) Les sols, l'eau, l'air et le paysage ;
- iii) L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i) et ii).
- iv) Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques.

et l'expression « effets transfrontières » désigne « des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie. ».

2. **Veillez répondre à l'expéditeur dans un délai de [1/2/3] mois à compter de la réception de la présente notification, en accusant réception de celle-ci et en indiquant si vous avez l'intention d'engager des consultations, en application du paragraphe 4 de l'annexe III de la Convention**

## Priorités, plan de travail et ressources au titre de la Convention pour 2019-2020

1. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a élaboré le présent document, dans lequel sont présentées les activités qu'il est proposé de mener au titre de la Convention pour la période 2019-2020 (le plan de travail) et les ressources nécessaires pour les exécuter, en coopération avec le secrétariat de la Convention. Le plan de travail a été établi sur la base des éléments suivants : projet de stratégie à long terme pour la Convention jusqu'en 2030 (ECE/TEIA/2018/5) ; résultats des réunions tenues et des activités menées dans le cadre de la Convention ; démarche stratégique suivie au titre du Programme d'aide et de coopération (dénommé auparavant Programme d'aide, et renommé ainsi dans la stratégie à long terme) ; besoins exprimés par les pays bénéficiaires à l'occasion de l'exécution du programme et dans les réponses aux lettres adressées à des représentants de haut niveau (voir le résumé des réponses figurant dans le rapport du Groupe de travail de l'application (ECE/CP.TEIA/2018/11)) ; propositions que les donateurs et les bénéficiaires ont adressées au Bureau et au Groupe de travail de l'application ; besoins prioritaires recensés par le Bureau ; et suggestions formulées par le secrétariat et appuyées par le Bureau.

2. Le plan de travail inclut à la fois : les activités dont l'exécution et le suivi doivent se poursuivre ; celles qui sont liées à la mise en œuvre de la stratégie à long terme ; et celles que le Bureau considère nécessaires afin de conserver à la Convention une visibilité élevée en vue d'améliorer la sécurité industrielle dans la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE), compte tenu de l'objectif consistant à accroître sensiblement la sécurité industrielle et à réduire les risques de catastrophe technologique d'ici à 2030 grâce à l'application intégrale de la Convention, afin de conférer à celle-ci une large reconnaissance en tant qu'instrument juridique relatif à la réduction des risques de catastrophe technologique dans le contexte du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe et afin d'accroître la contribution de la Convention à la réalisation des objectifs de développement durable, notamment des cibles 3.9, 3.d, 6.3, 9.1, 9.4, 11.b, 12.4 et 13.1<sup>1</sup>.

3. Le plan de travail prévoit aussi des éléments visant à tirer parti au maximum des synergies avec d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement – par exemple, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement – et avec d'autres activités menées par la CEE, notamment celles qui concernent le logement et l'aménagement du territoire. Il est en outre prévu de créer des synergies avec d'autres organisations travaillant dans le domaine de la sécurité industrielle.

4. Étant donné que l'exécution des activités inscrites dans le plan de travail exige des ressources extrabudgétaires, les Parties, les autres pays membres de la CEE et les parties prenantes intéressées sont invités à appuyer les activités qui seront menées au titre de la

<sup>1</sup> Cible 3.9 : D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses ; cible 3.d : Renforcer les moyens dont disposent tous les pays [...] en matière d'alerte rapide, de réduction des risques [...] ; cible 6.3 : D'ici à 2030, améliorer la qualité de l'eau en [...] réduisant au minimum les émissions de produits chimiques et de matières dangereuses [...] ; cible 9.1 : Mettre en place une infrastructure de qualité, fiable, durable et résiliente [...] ; cible 9.4 : D'ici à 2030, moderniser l'infrastructure et adapter les industries afin de les rendre durables [...] ; cible 11.b : D'ici à 2020, accroître nettement le nombre de villes et d'établissements humains qui adoptent et mettent en œuvre des politiques et plans d'action intégrés en faveur de [...] la résilience face aux catastrophes, et élaborer et mettre en œuvre, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), une gestion globale des risques de catastrophe à tous les niveaux ; cible 12.4 : D'ici à 2020, parvenir à une gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques [...] tout au long de leur cycle de vie, conformément aux principes directeurs arrêtés à l'échelle internationale [...] ; cible 13.1 : Renforcer, dans tous les pays, la résilience et les capacités d'adaptation face aux aléas climatiques et aux catastrophes naturelles liées au climat.

Convention en 2019-2020 en contribuant au fonds d'affectation spéciale de la Convention, en finançant directement des activités et en apportant des contributions en nature. Dans le cadre du mécanisme financier durable (ECE/CP.TEIA/24, annexe I), il est prévu que les Parties annoncent ou indiquent, avant l'adoption du plan de travail biennal, le montant ou la valeur des contributions volontaires annuelles, financières ou en nature, qu'elles s'engagent à fournir et jouent un rôle actif dans la mobilisation de contributions supplémentaires. Les Parties sont également invitées à montrer la voie en soutenant les différentes activités sur le plan opérationnel. Les autres pays souhaitant jouer un rôle de chef de file sont invités à se mettre en rapport avec le secrétariat avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

5. Le plan de travail se divise en deux parties, la première étant consacrée aux activités de base, indispensables au fonctionnement de la Convention, et la seconde aux autres activités. Ainsi qu'en a convenu le Bureau de la Convention, les activités de base sont les suivantes :

a) Organisation et préparation des réunions des Parties, y compris le service des réunions du Bureau et des organes subsidiaires et les contributions de fond à ces réunions ;

b) Élaboration de documents et d'autres produits et facilitation de la participation aux réunions (billets d'avion, dispositions relatives aux voyages et indemnités de subsistance) ;

c) Information, liaison et communication, notamment avec les Parties, les États membres, d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement et les comités de la CEE, ainsi que les organisations internationales concernées ;

d) Facilitation de l'application de la Convention (élaboration de directives d'application, coordination, partenariats et partage de bonnes pratiques) ;

e) Gestion générale du programme, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et les questions financières, et communication d'informations à ce sujet aux États membres dans le cadre de l'ONU.

6. Les autres activités sont notamment les suivantes :

a) Renforcement des capacités sur le terrain et assistance technique, y compris dans le cadre du Programme d'aide et de coopération ;

b) Communication d'informations aux donateurs qui financent des activités d'assistance ;

c) Appui au système de notification des accidents industriels de la CEE ;

d) Activités de sensibilisation et de communication en dehors de la région de la CEE ;

e) Autres fonctions définies par les Parties.

7. Le tableau 1 présente le plan de travail pour 2019-2020 et les ressources nécessaires à son exécution. Y sont indiquées les activités auxquelles des fonds devraient être affectés pendant l'exercice biennal, compte tenu des contributions annoncées par les Parties à la dixième réunion de la Conférence des Parties et des autres contributions, financières et en nature, qui n'ont pas encore été confirmées. Le tableau 2 porte sur les ressources totales prévues pour l'exercice biennal, y compris les dépenses au titre du personnel de secrétariat (non prises en compte dans le tableau 1). Le tableau 3 indique les activités pour lesquelles, au moment de l'établissement du présent document, les pays chefs de file et/ou les ressources correspondantes n'ont pas été identifiées. Des ressources supplémentaires (autres que celles figurant dans le tableau 2) pour la période précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties seront nécessaires pour l'exécution des activités figurant dans le tableau 3.

Tableau 1

**Plan de travail et ressources nécessaires pour 2019-2020**

Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
<b>I. Activités de base, notamment celles qui visent à mettre en œuvre la stratégie à long terme pour la Convention jusqu'en 2030 (autres que les activités d'assistance)</b>				
<i>Activités de communication et de sensibilisation et partenariats stratégiques</i>	Communication ciblée (lettres d'information, communiqués de presse, dépliants, cartes postales, site Web, médias sociaux, promotion de brochures et d'une formation en ligne sur les accidents industriels et participation à des réunions et instances internationales et régionales)	15 000	3	1,5
	Visites de travail et missions de haut niveau dans les États parties	9 000	1	0,25
	Visites de travail auprès d'autres parties prenantes	6 000	1	0,25
	Suivi de l'atelier ONU/OCDE sur les risques d'accidents technologiques provoqués par des catastrophes naturelles (NATECH) : diffusion des résultats et des bonnes pratiques et partage d'informations sur le rôle de la Convention concernant de tels accidents	5 000	2	0,5
	Réunions avec les organisations partenaires pour coordonner les activités communes, dont des réunions de coordination interinstitutions	10 000	2	0,5
	Réunions de donateurs et visites bilatérales	5 000	1	0,5
	<i>Organe d'appui : Bureau</i>			
<b>Total partiel</b>		<b>50 000</b>	<b>10</b>	<b>3,5</b>
<i>Facilitation de l'application</i>				
– Évaluation des risques	Activités consécutives à l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les Parties au sujet des méthodes d'évaluation des risques, par exemple grâce à l'élaboration d'une publication/d'un répertoire de bonnes pratiques et/ou à la tenue d'un séminaire de suivi (à déterminer en fonction des conclusions du séminaire de 2018 sur l'évaluation des risques) <sup>a</sup>	30 000	2	1
	<i>Pays chefs de file/pays d'appui : Autriche, Slovaquie, Suisse</i>			
– Objectifs de développement durable/Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe	Appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris ses objectifs, et du Cadre de Sendai, l'accent étant mis sur la prévention et la préparation en matière d'accidents industriels en participant à l'élaboration des rapports pertinents sur les objectifs et le bilan mondial sur la réduction des risques de catastrophe ainsi qu'aux réunions et ateliers	20 000	3	0,5



Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)		
		Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	P	G
– Aménagement du territoire et sécurité industrielle	<p>Activités consécutives à l'échange d'informations sur l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle (séminaires 2016 et 2018) : recueil des bonnes pratiques (financé) ; séminaire consacré à l'échange de données d'expérience, avec organisation de jeux de rôle, l'accent étant mis sur l'information et la participation du public et/ou l'élaboration de directives (pas encore financé)</p> <p><i>Pays/organisations chefs de file/d'appui :</i> Union européenne/Banque européenne d'investissement, en coopération avec le Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE, et en concertation et, éventuellement, en coopération avec la Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et la Convention de la CEE sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ainsi que le Protocole s'y rapportant relatif à l'évaluation stratégique environnementale</p>	70 000 <sup>b</sup>	2	3
– Stratégies de lutte contre l'incendie et de conservation de l'eau	<p>Activités consécutives à l'élaboration de directives et de bonnes pratiques relatives à la rétention des eaux d'extinction des incendies dans le cadre du Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels : établissement de la version définitive des directives</p> <p><i>Pays chefs de file :</i> à déterminer</p>	20 000	1	1
– Planification des interventions d'urgence	<p>Séminaire d'appui à la mise en œuvre de la liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence</p> <p><i>Pays chef de file :</i> Hongrie, en coopération avec la Commission internationale pour la protection du Danube et le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels</p>	30 000	1	0,25
<b>Total partiel</b>		<b>170 000</b>	<b>9</b>	<b>5,75</b>
<i>Service d'organes intergouvernementaux et d'organes d'experts<sup>c</sup></i>	Onzième réunion de la Conférence des Parties	90 000	4	4
	Réunion du Bureau (nombre estimé : 4)	44 000	8	2
	Réunions du Groupe de travail de l'application (nombre estimé : 4)	38 000	8	4
	Réunions du Groupe de travail du développement de la Convention (aucune réunion prévue pour la période considérée)	-	-	-

Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
	Réunions du Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (nombre estimé : 2)	19 000	2	0,25
<b>Total partiel</b>		<b>191 000</b>	<b>22</b>	<b>10,25</b>
<i>Gestion générale des programmes</i>	Autres activités de secrétariat (gestion des ressources humaines et financières et autres activités de gestion, tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement du groupe de la sécurité industrielle de la CEE et établissement de rapports sur des questions techniques et administratives dans le cadre du secrétariat de la CEE)	-	4	1
<b>Total partiel</b>		<b>-</b>	<b>4</b>	<b>1</b>
<b>Total de la section I</b>		<b>411 000</b>	<b>45</b>	<b>20,5</b>
<b>II. Autres activités, y compris les activités d'assistance aux pays du Caucase, d'Asie centrale et d'Europe orientale et du Sud-Est</b>				
<i>Programme d'aide et de coopération<sup>d</sup></i>	Appui à l'application de la démarche stratégique par des réunions d'experts et des réunions de haut niveau tenues aux échelons national et sous-régional et appui à l'établissement d'auto-évaluations et de plans d'action en Ukraine et dans d'autres pays, à déterminer (estimation basée sur deux activités menées au niveau des pays)	60 000 (estimation)	5	2,5
	<i>Pays chefs de file/pays d'appui</i> : Ukraine, et éventuellement d'autres pays bénéficiant du Programme d'aide et de coopération, à déterminer, grâce à un financement du Programme d'aide et de coopération			
	Projet de renforcement de la sécurité industrielle en Asie centrale (en cours)	-	1	0,25
	<i>Pays chef de file</i> : Fédération de Russie			
	Projet de dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle en Asie centrale	240 000	10	2,5
	<i>Pays chefs de file/pays d'appui</i> : Fédération de Russie, à confirmer, éventuellement avec le soutien d'autres pays pour des réunions d'experts nationaux			
	Projet sur l'amélioration de la sécurité des activités minières, en particulier dans les installations de gestion des résidus, au Kazakhstan, et au-delà en Asie centrale (en cours)	45 000	4	2
	<i>Pays chef de file</i> : Suisse, en coopération avec le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels			

Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
	Projet sur l'amélioration de la sécurité des activités minières, en particulier dans les installations de gestion des résidus, au Tadjikistan, et en Asie centrale	65 000	5	2,5
	<i>Pays chef de file</i> : Suisse (avec un financement de CHF 100 000), en coopération avec le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels			
	Lancement des dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle en Europe orientale et dans le Caucase ainsi qu'en Europe du Sud-Est, dans les pays qui en ont fait la demande (estimation sur la base de trois réunions organisées au niveau des pays)	90 000	6	1
	<i>Pays chefs de file/pays d'appui</i> : Azerbaïdjan, Serbie, République de Moldova, en coopération avec l'OCDE et avec l'appui financier du Programme d'aide et de coopération <sup>e</sup>			
	Ateliers sous-régionaux sur l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle en Europe du Sud-Est, en Europe orientale et dans le Caucase	200 000	3	1
	<i>Pays/organisations chefs de file/d'appui</i> : France, en coopération avec la Belgique (gouvernement de la Région flamande) par une contribution en nature, à confirmer, avec la collaboration du Comité du logement et de l'aménagement du territoire de la CEE, ainsi qu'en concertation et, éventuellement, en coopération avec la Convention d'Espoo et le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale			
<i>Autres activités d'assistance</i>	Projet sur l'amélioration de la sécurité des installations de gestion des résidus dans la région du Caucase – Formation et options législatives (en cours)	130 000	1	0,25
	<i>Pays/organisations chefs de file/d'appui</i> : Arménie et Géorgie, en coopération avec le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, avec un financement de l'Allemagne			
	Projet sur la sécurité des installations de gestion des résidus le long du Danube – Formation et options législatives	100 000	1	0,25
	<i>Pays/organisations chefs de file/d'appui</i> : Serbie et Roumanie, en coopération avec la Commission internationale pour la protection du Danube et le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, avec un financement de l'Allemagne			

Domaine	Activités, pays chefs de file/pays d'appui, organes ou organisations	Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (en mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
	Projet sur la sécurité des installations de gestion des résidus au Kazakhstan et au Kirghizistan <sup>f</sup>	200 000	2	0,5
	<i>Pays/organisations chefs de file/d'appui : Kazakhstan et Kirghizistan (à confirmer), avec un financement de l'Allemagne</i>			
Activités de sensibilisation et de communication dans d'autres régions	Activités visant à promouvoir et à faire mieux connaître la Convention, notamment en dehors de la région de la CEE (production de supports d'information et établissement d'un réseau de contacts)	10 000	0,5	0,25
	<i>Organes/organisations d'appui : CEE et, éventuellement, autres commissions régionales, PNUE et pays chefs de file</i>			
Système de notification des accidents industriels	Consultations électroniques destinées aux points de contact au sujet du Système de notification des accidents industriels de la CEE et mise à jour de ce système <sup>g</sup>	10 000	1	0,25
	<i>Pays/organisation chef de file : à déterminer</i>			
<b>Total de la section II</b>		<b>1 150 000</b>	<b>39,5</b>	<b>13,25</b>
<b>Total des activités (sections I et II)</b>		<b>1 561 000</b>	<b>84,5</b>	<b>33,75</b>

*Abréviations :* G = agent des services généraux ; OCDE = Organisation de coopération et de développement économiques ; P = administrateur ; PNUE = Programme des Nations Unies pour l'environnement.

<sup>a</sup> Si l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques a lieu dans le cadre de la réunion de la Conférence des Parties, ses incidences financières seront moindres.

<sup>b</sup> L'Union européenne/Banque européenne d'investissement a annoncé le versement d'une contribution de 35 000 euros pour l'établissement d'un recueil de bonnes pratiques concernant l'aménagement du territoire et la sécurité industrielle.

<sup>c</sup> Les estimations concernant le service des organes intergouvernementaux sont fondées sur le montant indicatif de l'organisation de ces réunions qui figure dans le mécanisme financier durable (ECE/CP.TEIA/24, annexe I), en sus des coûts liés à la participation de membres des pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale et du secrétariat aux travaux de ces organes. Un montant de 1 500 dollars É.-U. est prévu pour 2 membres du Bureau originaires de pays remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide financière (conformément à la décision 2018/8), 2 membres du secrétariat chargés du service des réunions du Bureau et 1 membre chargé du service des réunions du Groupe de travail de l'application et du Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels.

<sup>d</sup> Les activités menées au titre du Programme d'aide et de coopération sont fonction des demandes. Leur exécution dépend des auto-évaluations, des plans d'action et des propositions de projet présentés par les pays bénéficiaires, ainsi que de la disponibilité des ressources financières. Le Groupe de travail de l'application évalue le bien-fondé des demandes d'assistance et le Bureau décide de l'opportunité d'approuver telle ou telle activité compte tenu des fonds disponibles.

<sup>e</sup> Un financement additionnel s'avère nécessaire pour répondre à la demande des pays d'instaurer les dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle, lancer ce processus et réaliser les projets respectifs en Europe du Sud-Est, en Europe orientale et dans le Caucase.

<sup>f</sup> Pour ce projet, il est envisagé de mettre à profit les résultats du *projet sur l'amélioration de la sécurité des activités minières, en particulier dans les installations de gestion des résidus, au Kazakhstan, et au-delà en Asie centrale*, et d'activités antérieures et en cours concernant la sécurité de la gestion des résidus menées dans le cadre de la Convention.

<sup>g</sup> Un montant de 10 000 dollars correspond aux ressources nécessaires pour la mise à jour du système de notification des accidents industriels.

Tableau 2  
**Ressources totales pour 2019-2020**  
 (En dollars des États-Unis)

<i>Postes/Activités</i>	<i>Activités de base</i>	<i>Autres activités</i>	<i>Total</i>
Activités	411 000	1 150 000	1 561 000
Personnel :			
Administrateurs, BO (activités de base : 21 mois de travail)	<i>a</i>	-	-
Agents des services généraux, BO (activités de base : 10, 5 mois de travail)	<i>a</i>	-	-
Administrateurs, XB (activités de base : 24 mois de travail)	401 832	-	401 832
Agents des services généraux, XB (activités de base : 10 mois de travail)	127 500	-	127 500
Administrateurs, XB (autres activités : 39,5 mois de travail)	-	661 349	661 349
Agents des services généraux, XB (autres activités : 13,25 mois de travail)	-	168 938	168 938
<b>Total</b>	<b>940 332</b>	<b>1 980 286</b>	<b>2 920 618</b>

*Abréviations* : BO = budget ordinaire ; XB = ressources extrabudgétaires.

*Note* : Un poste (d'administrateur ou d'agent des services généraux) équivaut à vingt et un mois de travail par exercice biennal. L'estimation des ressources nécessaires au titre du personnel se fonde sur les taux standards de l'ONU. La mise en œuvre du plan de travail nécessitera un financement extrabudgétaire supplémentaire pour couvrir deux, voire trois, postes d'administrateur et un poste d'assistant (programmes) pour une période de courte durée (agent des services généraux), en fonction des activités du plan de travail autres que les activités de base qui sont financées.

<sup>a</sup> Financé par le budget ordinaire de l'ONU. Le titulaire du poste d'administrateur financé par le budget ordinaire est responsable de la supervision du groupe de la sécurité industrielle, du secrétariat de la Convention et de la mise en œuvre du plan de travail, dont les activités de base et les autres activités.

Tableau 3  
**Activités dont l'exécution au cours de la période précédant la onzième réunion de la Conférence des Parties nécessiterait des Parties chefs de file et des ressources supplémentaires**

<i>Domaine</i>	<i>Activités, pays chefs de file/d'appui</i>	<i>Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)<sup>a</sup></i>
<i>Facilitation de l'application</i>	Exercices d'intervention transfrontières supervisés par le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels	100 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : à déterminer	
<i>Programme d'aide et de coopération</i>	Projet relatif au delta du Danube-II (y compris la finalisation du plan d'urgence commun, les exercices et l'élaboration d'un protocole entre les trois pays concernés)	600 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : République de Moldova, Roumanie et Ukraine, avec un soutien financier à déterminer	
	Projet visant à soutenir les efforts déployés par les pays d'Asie centrale pour renforcer la sécurité des installations de gestion des résidus	500 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : à déterminer	
	Projet de dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle en Europe du Sud-Est	250 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : Serbie, avec un soutien financier restant à déterminer, en coopération avec l'OCDE	

<i>Domaine</i>	<i>Activités, pays chefs de file/d'appui</i>	<i>Ressources financières extrabudgétaires (en espèces et en nature, en dollars É.-U.)<sup>a</sup></i>
	Projet de dialogues sur les politiques nationales relatives à la sécurité industrielle en Europe orientale et dans le Caucase	300 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : Azerbaïdjan, République de Moldova, avec un soutien financier restant à déterminer, en coopération avec l'OCDE	
	Appui à l'Europe orientale et du Sud-Est, au Caucase et à l'Asie centrale en matière de prévention de la pollution accidentelle des eaux et de préparation à celle-ci	300 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : à déterminer, en coopération avec la Convention sur l'eau de la CEE, notamment le Groupe mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels	
<i>Programme d'aide et de coopération (Facilitation de l'application)<sup>a</sup></i>	Élaboration de modules de formation (y compris de modules de formation des formateurs, de manuels, de documents d'orientation, et d'outils interactifs et de formation en ligne) sur la mise en œuvre de la Convention et ses liens avec d'autres instruments et politiques, y compris le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe	400 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : à déterminer, en coopération avec les membres du Groupe de coordination interinstitutions sur les accidents industriels	
<i>Facilitation de l'application</i>	Guide d'application de la Convention	45 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : à déterminer	
	Échange de renseignements et de données d'expérience sur l'information, la participation et l'accès du public à la justice afin de promouvoir l'application de l'article 9 de la Convention	45 000
	<i>Pays chefs de file/d'appui</i> : à déterminer	
<b>Total</b>		<b>2 540 000</b>

<sup>a</sup> Activité pouvant relever du Programme d'aide et de coopération ou de la Facilitation de l'application, selon sa portée. Le budget estimatif est basé sur l'élaboration de supports pédagogiques expressément destinés aux pays d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale. En cas d'élargissement à toutes les Parties, les incidences budgétaires seraient ajustées en conséquence.